

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tiunu 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement. (Arrêté de promulgation n° 283 DRCL du 15 juin 1999)	1358
Décret n° 99-450 du 28 mai 1999 portant publication de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, faite à Aplia le 16 juin 1993. (Arrêté de promulgation n° 283 DRCL du 15 juin 1999)	1358
Décret n° 99-413 du 19 mai 1999 étendant à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 95-904 du 4 août 1995 relatif aux produits du corps humain non soumis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la santé publique. (Arrêté de promulgation n° 277 DRCL du 8 juin 1999)	1361
Arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire. (Arrêté de promulgation n° 277 DRCL du 8 juin 1999)	1362
Décret n° 99-458 du 3 juin 1999 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. (Arrêté de promulgation n° 285 DRCL du 16 juin 1999)	1364
Arrêté du 19 mai 1999 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 282 DRCL du 11 juin 1999)	1365

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 272.MAFIC du 7 juin 1999 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des fortes précipitations de décembre 1998	1366
Arrêté n° 275.FIP du 8 juin 1999 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000)	1367

EXTRAITS

Arrêtés n° 259 à n° 261 MIDCR du 31 mai 1999 portant attribution de subventions au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) respectivement : - à l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour la réalisation du projet "Numérisation des archives audiovisuelles" (tranche 1995) ; - au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Assainissement des eaux usées de la zone nord de Bora Bora : étude de faisabilité" (tranche 1998) ; - au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Lutte contre le virus de la tristeza" (tranche 1997)	1367
---	------

Arrêté n° 268 CAB/DPC du 2 juin 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 27 mai 1999, à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti)	1368
Arrêté n° 276 MIDCR du 8 juin 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Aménagement d'un coffre d'amarrage pour navires de croisières, en baie de Haavai à Huahine"	1368
Arrêté n° 280 MIDCR du 9 juin 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Etude environnementale et plan d'aménagement de la colline de Matairea à Huahine" (tranche 1998)	1369

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 99-104 à n° 99-108 APF du 15 juin 1999 portant approbation des comptes financiers 1997 des collèges respectifs de Paea, de Taravao, de Tipaerui, de Mahina et du lycée Paul-Gauguin	1369
Délibération n° 99-109 APF du 15 juin 1999 portant avis de l'assemblée de Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1910 sur l'assistance en mer	1372
Délibération n° 99-110 APF du 15 juin 1999 modifiant la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires	1372

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 840 CM du 15 juin 1999 mettant fin aux fonctions de M. Jacques Martinique, recruté en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports	1373
Arrêté n° 841 CM du 15 juin 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Maheata Williams, recrutée en qualité de directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1373
Arrêté n° 842 CM du 15 juin 1999 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1374
Arrêté n° 844 CM du 17 juin 1999 réglementant l'importation et la mise sur le marché d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des dioxines et originaires de certains pays de l'Union européenne	1374

EXTRAITS

Arrêté n° 817 CM du 11 juin 1999 portant modification de l'arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 autorisant diverses occupations du domaine public maritime au droit du motu Piti Uu Uta sis à Bora Bora	1375
Arrêté n° 818 CM du 11 juin 1999 déchargeant M. Abel Teriipaia de ses fonctions d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa	1376
Arrêté n° 819 CM du 11 juin 1999 désignant M. Jean-Pierre Hilaire Elie pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Faa'a	1376
Arrêté n° 820 CM du 11 juin 1999 autorisant la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paopao, commune de Moorea, au profit de M. Alex Friedman (régularisation)	1376
Arrêté n° 822 CM du 11 juin 1999 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à Mme Doriel Goitz épouse Parkinson, propriétaire des parcelles de terre cadastrées sous les références AD 134, 135 et 136 nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	1376
Arrêté n° 823 CM du 11 juin 1999 ordonnant le règlement des indemnités de dépréciation et de constructions dues à Mme Marthe Aetua Graffe veuve Leconte, propriétaire des parcelles de terre cadastrées section A n° 171 et n° 172 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Pirae	1376

Arrêté n° 824 CM du 11 juin 1999 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité due à Mme Minona Cowan épouse Pokipoki, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée K 435 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue	1377
Arrêté n° 825 CM du 11 juin 1999 ordonnant le règlement des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 1260-448 du 8 octobre 1998 et dues à la banque Socrédo, pour l'acquisition de la parcelle B190 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue.	1377
Arrêté n° 826 CM du 11 juin 1999 autorisant la déviation et la couverture d'un ruisseau dans le quartier Manuhoe-Temaao dans la commune de Papeete au profit de M. Sun Tsung Lin Cheung Sun	1377
Arrêté n° 827 CM du 11 juin 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Matatia sise au droit de la parcelle B 4b du lot B4 de la terre Matatia cadastrée section CE n° 33 à Punaauia au profit de M. Robert Conroy	1377
Arrêté n° 828 CM du 11 juin 1999 autorisant un échange sans soulte	1377
Arrêtés n° 829 et n° 830 CM du 11 juin 1999 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia	1377
Arrêté n° 831 CM du 11 juin 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Vaiaata à Hipu, commune de Tahaa, au profit de Mme Marie-Hélène Meunier.	1379
Arrêté n° 832 CM du 11 juin 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-99 CA/EAGDA prise par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 20 mai 1999	1380
Arrêtés n° 833 et n° 834 CM du 11 juin 1999 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles respectives suivantes : - l'une dépendante de la propriété Frédéric Ahnne sise à Papeete ; - l'autre sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est	1380
Arrêtés n° 835 et n° 836 CM du 11 juin 1999 habilitant le Président du gouvernement à signer deux conventions de cession de bois de pin d'éclaircie du domaine de Opunohu (Moorea) avec, respectivement, l'Entreprise forestière et agricole de Moorea et l'Entreprise forestière Nardy	1380
Arrêté n° 837 CM du 11 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires	1380
Arrêté n° 838 CM du 14 juin 1999 portant agrément de l'E.U.R.L. Scat Loisirs et de la S.N.C. Neptune au bénéfice des dispositions du code des investissements	1381
Arrêté n° 839 CM du 14 juin 1999 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	1381
Arrêté n° 843 CM du 15 juin 1999 portant nomination de M. John Robert Crawford, en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.	1381

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2946 MFR du 15 juin 1999 portant institution d'une régie d'avances à l'antenne de promotion économique à Los Angeles (U.S.A.)	1381
Arrêté n° 2947 MFR du 15 juin 1999 portant nomination de Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'antenne de promotion économique de Los Angeles	1382
Arrêté n° 2948 MFR du 15 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées	1383

EXTRAITS

Arrêtés n° 2902 à n° 2904 MFR du 11 juin 1999 portant proclamation des résultats de concours externes sur épreuves pour le recrutement de techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française pour une affectation respective au service de l'urbanisme, à la direction de l'équipement et au Centre de formation professionnelle pour adultes	1384
--	------

Arrêté n° 2957 MFR/PEL du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 2208 MFR/PEL du 3 mai 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 28 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1384

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 2922 MED du 14 juin 1999 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1998-1999 1384

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 2963 et n° 2964 MEQ du 16 juin 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant respectivement : - les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume ; - trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai 1384

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Kauehi, Tuamotu 1385

Arrêtés n° 2954 à n° 2956 MLD du 16 juin 1999 modifiant les dispositions des arrêtés respectifs suivants : - n° 5307 MLD du 16 septembre 1996 en ce qu'elles concernent M. Lando Mata Tēhīhira à Tahaa, commune de Tahaa ; - n° 1185 CM du 20 décembre 1993 en ce qu'elles concernent M. Temaiohiti Temataua Teiva Mai à Tahaa, commune de Tahaa ; - n° 186 CM du 20 février 1995 en ce qu'elles concernent Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua à Ahe (Tuamotu) 1385

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 2991 MAG du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 1386

EXTRAITS

Arrêté n° 2915 MAG du 14 juin 1999 autorisant la cession à titre gratuit de un mètre cube de bois de miro à l'association Hina Ura de Tiarei 1386

Arrêté n° 2949 MAG du 16 juin 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural à l'école Fariimata de Papeete 1386

Arrêté n° 2974 MAG du 17 juin 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural à l'association Te Tia Nui 1387

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 2950 MEN du 16 juin 1999 complétant l'arrêté n° 676 MEN du 8 février 1999 autorisant la S.A. Comat à exploiter les équipements techniques de l'usine, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1387

Arrêté n° 2992 MEN du 17 juin 1999 abrogeant l'arrêté n° 4942 MSE du 28 août 1989 et autorisant la société S.C.I. Moana Nui à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial Continent, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1389

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 99-190 du 4 mai 1999 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore RFO dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 mai 1999, page 7771) 1392

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 mai 1999 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université française du Pacifique. (J.O.R.F. du 3 juin 1999, page 8190)	1393
Convention de financement n° 152-99 du 27 mai 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un brise-roche hydraulique"	1393
Convention de financement n° 156-99 du 2 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de liaison téléphoniques"	1393
Convention de financement n° 157-99 du 2 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation de l'échelle pivotante automatique"	1393
Conventions de financement n° 160-99 à n° 164-99 du 8 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations respectives suivantes intitulées : - "Aménagement de l'ancien logement en salle de repos à Avatoru" ; - "Aménagement d'un local administratif de 60 m2 à Avatoru" ; - "Rénovation de la toiture de l'école primaire de Tiputa" ; - "Aménagement des salles audio et bibliothèque de l'école primaire de Avatoru" ; - "Cantine de Avatoru : construction du restaurant et de la cuisine"	1394

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.— Convention du 11 juin 1999 entre l'Institut de formation des enseignements privés (I.F.E.P.) et l'école normale mixte de Polynésie française établie en application de la convention n° 155-99 du 31 mai 1999 relative à la formation des maîtres des enseignements privés sous contrat de Polynésie française, notamment dans ses articles 2, 3, 4 et 5, en accord avec la Charte de l'éducation	1395
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 994 MAA.AU du 14 juin 1999 concernant les travaux du lotissement "Mitirapa Plateau" (3e tranche) sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest	1397
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Thomas Chevrier, mandataire de M. Alan Tuaiva, commune de Hitiaa O Te Ra	1397

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1398
Annonces diverses	1404



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 283 DRCL du 15 juin 1999 portant promulgation de la loi n° 96-543 du 19 juin 1996 et du décret n° 99-450 du 28 mai 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, parue au J.O.R.F. du 20 juin 1996 à la page 9209 ;

— Décret n° 99-450 du 28 mai 1999 portant publication de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, faite à Apia le 16 juin 1993, paru au J.O.R.F. du 4 juin 1999 à la page 8228.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien

de l'environnement, faite à Apia le 16 juin 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé DE CHARETTE.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 99-450 du 28 mai 1999 portant publication de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, faite à Apia le 16 juin 1993 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 portant publication de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 94-110 du 1^{er} février 1994 portant publication de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, faite à Apia le 16 juin 1993, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République ;

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 11 août 1996.

CONVENTION

PORTANT CRÉATION DU PROGRAMME RÉGIONAL OCÉANIFIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Parties,

Reconnaissant l'importance de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles dans la région du Pacifique Sud ;

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe de sauvegarder leur patrimoine naturel dans l'intérêt et pour l'agrément des générations actuelles et à venir, et du rôle qui est le leur en tant que gardiennes de ressources naturelles d'importance mondiale ;

Reconnaissant les caractéristiques hydrologiques, géologiques, atmosphériques et écologiques particulières de la région, qui exigent des soins particuliers et une gestion éclairée ;

Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources tiennent pleinement compte de la nécessité de protéger et de conserver les valeurs écologiques sans pareil dans la région, ainsi que des principes d'une gestion durable des ressources ;

Reconnaissant la nécessité de coopérer au sein de la région ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour assurer la coordination des efforts visant à protéger l'environnement et utiliser durablement les ressources naturelles de la région ;

Désireuses de mettre en place un programme complet destiné à aider la région à entretenir et améliorer son environnement ainsi qu'à faire office d'organe coordonnateur des mesures de protection du milieu dans l'ensemble de la région ;

Rappelant la décision prise à la Conférence sur l'Environnement humain dans le Pacifique Sud, tenue à Rarotonga du 8 au 11 mars 1982, d'établir le Programme régional océanique de l'environnement en tant qu'entité indépendante à l'intérieur de la Commission du Pacifique Sud ;

Rappelant et appréciant le rôle joué par le P.N.U.E., la C.E.S.A.P., le Forum du Pacifique Sud et la Conférence du Pacifique Sud qui ont favorisé la création et encouragé le développement du Programme régional océanique de l'environnement en tant que programme régional et en tant que Partie du programme des mers régionales du P.N.U.E. ;

Notant avec satisfaction que la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et ses protocoles, adoptée à Nouméa le 24 novembre 1986 et la Convention sur la Conservation de la nature dans le Pacifique Sud, adoptée à Apia le 12 juin 1976, sont entrées en vigueur en 1990 ;

Conscientes du travail utile entrepris par le Programme régional océanique de l'environnement afin de promouvoir la protection de l'environnement dans la région et de l'appui apporté à ce programme par la Commission du Pacifique Sud ;

Tenant compte de la décision des troisième et quatrième réunions de la Conférence intergouvernementale du Programme régional océanique de l'environnement, organisées à Nouméa en septembre 1990 et juillet 1991 respectivement, décision entérinée par la trentième Conférence du Pacifique Sud, organisée à Nouméa en octobre 1990 ;

Désireuses, d'une part, de doter le Programme régional océanique de l'environnement du statut juridique et officiel lui permettant de fonctionner de façon autonome et de gérer pleine-

ment ses propres affaires et, d'autre part, de mettre en place le cadre lui permettant de continuer selon les traditions de coopération existant dans la région, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Création du Programme régional océanique de l'environnement

1. La présente Convention porte création du Programme régional océanique de l'environnement (désigné ci-après sous le sigle P.R.O.E.) en tant qu'organisation intergouvernementale.

2. Les organes du P.R.O.E. sont la Conférence du P.R.O.E. et le secrétariat.

3. Sauf décision contraire de la Conférence, le secrétariat est installé à Apia (Samoa occidentales).

Article 2

Objectifs

1. Le P.R.O.E. a pour objet de promouvoir la coopération dans la région du Pacifique Sud et de prêter son concours en vue de protéger et d'améliorer l'environnement de celle-ci ainsi que de pérenniser le développement pour les générations actuelles et futures. Le P.R.O.E. réalise ces objectifs au moyen du plan d'action qui est adopté, en tant que de besoin, par la Conférence du P.R.O.E. et qui fixe les stratégies et objectifs de l'Organisation.

2. Le plan d'action doit notamment permettre de :

a) Coordonner les activités régionales ayant trait à l'environnement ;

b) Surveiller et évaluer l'état de l'environnement dans la région, notamment par l'étude de l'impact des activités de l'homme sur les écosystèmes de la région, et œuvrer pour que le développement entrepris vise à maintenir ou améliorer la qualité de l'environnement ;

c) Encourager le développement des programmes, programmes de recherche inclus, pour protéger l'atmosphère ainsi que les écosystèmes et espèces terrestres, d'eau douce, côtiers et marins tout en assurant une utilisation écologique durable des ressources ;

d) Minimiser, par le biais de la prévention et de la gestion, la pollution de l'atmosphère, de la terre, des eaux douces et de la mer ;

e) Renforcer les moyens et les mécanismes institutionnels des pays et de la région dans son ensemble ;

f) Renforcer et améliorer les activités de formation, d'éducation et de sensibilisation du public ;

g) Promouvoir les mécanismes intégrés légaux, de planification et de gestion.

Article 3

Conférences du P.R.O.E.

1. Peuvent devenir membres de la Conférence du P.R.O.E. les Parties à la présente Convention et les entités suivantes, sous réserve de l'approbation de la Partie ayant la responsabilité internationale de ces entités :

Samoa américaines ;

Polynésie française ;

Guam ;

Nouvelle-Calédonie ;

Iles Mariannes du Nord ;

Palau ;

Tokelau ;

Wallis-et-Futuna.

2. La Conférence du P.R.O.E. se réunit aux moments qu'elle aura fixés. Une réunion extraordinaire de la Conférence peut être convoquée à tout moment, selon les modalités du règlement intérieur.

3. La Conférence du P.R.O.E. est l'instance plénière. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Permettre aux membres de se réunir pour se consulter sur des questions d'intérêt commun touchant à la protection et à l'amélioration de l'environnement de la région du Pacifique Sud et, notamment, pour promouvoir les objectifs du P.R.O.E. ;

b) Approuver et revoir le plan d'action du P.R.O.E. et définir les grandes orientations de l'Organisation ;

c) Approuver le rapport d'activité du P.R.O.E. présenté par son directeur ;

d) Adopter les programmes de travail du P.R.O.E. et évaluer l'état de leur mise en œuvre ;

e) Adopter le budget prévisionnel du P.R.O.E. ;

f) Formuler des recommandations à l'intention des membres ;

g) Nommer le directeur ;

h) Donner au directeur des instructions sur la mise en œuvre du programme de travail ;

i) Approuver les règles et modalités applicables à la nomination des agents du secrétariat ;

j) Exercer toute autre fonction définie aux termes de la présente Convention ou nécessaire à la bonne marche du P.R.O.E.

4. La Conférence du P.R.O.E. peut constituer les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. Outre les fonctions mentionnées au paragraphe 3 dudit article, la Conférence du P.R.O.E. consulte et coopère avec la Conférence des parties, par le biais de mécanismes qu'elle jugera appropriés, et ceci à :

a) La Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud, adoptée à Apia le 12 juin 1976 ;

b) La Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et ses protocoles, adoptée à Nouniá le 24 novembre 1986 ; et,

c) Toute autre convention de portée internationale ou régionale qui pourrait être conclue dans le but de protéger l'environnement de la région du Pacifique Sud,

afin de veiller à la réalisation des objectifs du P.R.O.E. et de la présente Convention, et de favoriser la réalisation des objectifs des Conventions précitées.

Article 4

Règlement intérieur de la Conférence du P.R.O.E.

1. La Conférence du P.R.O.E. élit en son sein un président et les autres membres du bureau qu'elle estime nécessaires, ces élus exerçant leur mandat jusqu'à la Conférence suivante. En principe, la présidence est occupée à tour de rôle par les différents membres selon les modalités définies par la Conférence du P.R.O.E.

2. La Conférence du P.R.O.E. adopte son règlement intérieur.

3. a) Les Parties veillent à ce que tous les membres participent pleinement aux travaux de la Conférence du P.R.O.E. Les travaux de la Conférence du P.R.O.E. sont conduits sur la base d'un consensus de tous les membres, prenant en compte les pratiques et procédures de la Région océanienne ;

b) Lorsqu'une décision est requise lors d'une Conférence du P.R.O.E., cette décision devra être prise par consensus des Parties. Ce consensus des Parties s'assure que les vues de tous les membres de la Conférence du P.R.O.E. ont été dûment examinées et prises en compte pour parvenir à ce consensus.

4. La présence d'observateurs lors des Conférences du P.R.O.E. est régie par le Règlement intérieur.

5. La Conférence du P.R.O.E. est convoquée par le directeur.

6. Les langues de travail du P.R.O.E. comprennent l'anglais et le français.

Article 5

Budget

1. Le budget prévisionnel du P.R.O.E. est préparé par le directeur.

2. L'adoption du budget du P.R.O.E. et la résolution de toute autre question relative à ce budget font l'objet d'un consensus.

3. La Conférence du P.R.O.E. adopte un règlement financier aux fins de l'administration de l'Organisation. Les dispositions de ce règlement peuvent autoriser le P.R.O.E. à accepter des contributions d'origine privée et publique.

Article 6

Directeur

1. Le directeur du P.R.O.E. dirige le secrétariat.

2. Le directeur nomme les agents du secrétariat, conformément aux règles et modalités fixées par la Conférence du P.R.O.E.

3. Le directeur présente chaque année le rapport d'activité du P.R.O.E. à la Conférence du Pacifique Sud et au Forum du Pacifique Sud.

4. Le directeur est responsable envers la Conférence du P.R.O.E. de l'administration et de la gestion de l'Organisation et s'acquitte des autres fonctions que peut lui confier la Conférence.

Article 7

Fonctions du secrétariat

1. Le secrétariat a pour fonction de mettre en œuvre les activités du P.R.O.E., à savoir :

a) Favoriser, entreprendre et coordonner la mise en œuvre du plan d'action du P.R.O.E. par le biais des programmes annuels de travail, évaluer les résultats obtenus et en présenter le bilan aux membres à intervalles réguliers ;

b) Effectuer les travaux de recherche et les études nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action du P.R.O.E. par le biais des programmes annuels de travail ;

c) Conseiller et aider les membres dans la mise en œuvre d'activités relevant du plan d'action du P.R.O.E. ou poursuivant des objectifs similaires ;

d) Permettre aux membres du P.R.O.E. de se consulter régulièrement sur la mise en œuvre d'activités relevant du plan d'action du P.R.O.E. et sur d'autres questions importantes ;

e) Coordonner et établir des relations de travail avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes ;

f) Rassembler et diffuser les informations intéressant les membres du P.R.O.E. et les autres gouvernements et organisations intéressées ;

g) Favoriser le développement des compétences et la formation du personnel des membres et œuvrer pour la sensibilisation et l'éducation de l'opinion, notamment par la publication de différents supports ;

h) Aider les membres du programme à obtenir, interpréter et évaluer les données et informations scientifiques et techniques ;

i) Entreprendre les autres activités et suivre les procédures que pourra définir la Conférence du P.R.O.E. ;

j) Rechercher des ressources financières et techniques pour le P.R.O.E.

2. Outre les fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article, le secrétariat est chargé de coordonner et d'exécuter les tâches que la Conférence du P.R.O.E. décide d'entreprendre dans le contexte de :

a) La Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud ;

b) La Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud, du Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud ;

c) Toute autre convention de portée internationale ou régionale qui pourrait être conclue dans le but de protéger l'environnement de la région du Pacifique Sud.

Article 8

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Le P.R.O.E. est doté de la personnalité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités et, plus particulièrement, a le pouvoir de contracter, d'acquiescer et de disposer de biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2. L'organisation, ses dirigeants et ses agents, ainsi que les délégués à la Conférence du P.R.O.E. jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le P.R.O.E. et l'Etat du siège ou selon les termes d'un accord conclu avec toute autre Partie.

Article 9

Droits souverains et juridictions des Etats

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées de façon à porter atteinte à la souveraineté des Parties sur leur territoire, leur mer territoriale, leurs eaux intérieures ou archipélagiques ou leurs droits souverains :

a) Dans leur zone économique exclusive et leurs zones de pêche aux fins de prospection ou d'exploitation, de conservation ou de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins ou des fonds marins et de leurs sous-sols, ainsi qu'à l'égard d'autres activités tendant à la prospection et à l'exploitation économique de ces zones ;

b) Sur leur plateau continental aux fins de sa prospection ou de l'exploitation des ressources naturelles qu'il recèle.

Article 10

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature du 16 juin 1993 au 16 juin 1994 et reste ensuite ouverte à l'adhésion des Etats suivants : Australie ; Niue ; îles Cook ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Etats fédérés de Micronésie ; îles Salomon ; République de Fidji ; Royaume des Tonga ; République française ; Tuvalu ; République de Kiribati ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de Pitcairn ; République des îles Marshall ; Etats-Unis d'Amérique ; République de Nauru ; République de Vanuatu ; Nouvelle-Zélande ; Samoa occidentales.

2. Cette Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

3. Les réserves à la présente Convention sont interdites.

4. La présente Convention entre en vigueur trente jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou adhésion auprès du dépositaire, et par la suite, pour tout Etat, trente jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

5. Après l'expiration du délai au cours duquel la convention est ouverte à la signature, celle-ci reste ouverte à l'adhésion de tout Etat autre que ceux mentionnés au présent article, qui, désirant adhérer à la Convention, fait part de son intention au dépositaire qui en donne notification aux Parties. Lorsque aucune de celles-ci n'émet d'objection dans les six mois suivant la date de réception de ladite notification, l'Etat peut adhérer à la Convention par dépôt, auprès du dépositaire, d'un instrument d'adhésion qui prend effet trente jours après la date du dépôt.

6. Le Gouvernement des Samoa occidentales est, par le présent Accord, désigné comme le dépositaire.

7. Le dépositaire fait parvenir un exemplaire certifié conforme de la présente Convention à tous les membres et fait enregistrer celle-ci, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 11

Amendement et retrait

1. Tout membre peut soumettre à la Conférence du P.R.O.E. des amendements à la présente Convention. Le texte des amendements est transmis aux membres six mois au moins avant la date de la Conférence qui en est saisie.

2. Les amendements sont adoptés à la Conférence du P.R.O.E. par consensus de toutes les Parties présentes à la Conférence du P.R.O.E. et entrent en vigueur trente jours après

réception, par le dépositaire, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par toutes les Parties.

3. Toute Partie à la présente Convention peut s'en retirer en faisant connaître par écrit son intention au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après réception dudit avis par le dépositaire.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Apia le 16 juin 1993 en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ARRETE n° 277 DRCL du 8 juin 1999 portant promulgation du décret n° 99-413 du 19 mai 1999 et de l'arrêté du 7 mai 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-413 du 19 mai 1999 étendant à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 95-904 du 4 août 1995 relatif aux produits du corps humain non soumis aux dispositions du titre 1er du livre VI du code de la santé publique, paru au J.O.R.F. du 27 mai 1999 à la page 7818 ;

— Arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire, paru au J.O.R.F. du 26 mai 1999 à la page 7754.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-413 du 19 mai 1999 étendant à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 95-904 du 4 août 1995 relatif aux produits du corps humain non soumis aux dispositions du titre 1er du livre VI du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier de son livre VI ;

Vu le décret n° 95-904 du 4 août 1995 relatif aux produits du corps humain non soumis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 13 janvier 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 4 août 1995 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

“Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.”

Art. 2.— La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*
Bernard KOUCHNER.

ARRETE du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la directive 83/189 modifiée ;

Vu le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 129 relatif aux conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret du 21 juin 1932 modifié relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 21 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides ;

Vu le décret n° 91-1305 du 24 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, instituant un document de circulation pour étrangers mineurs ;

Vu le décret n° 98-721 du 20 août 1998 portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain ;

Vu la norme AFNOR NFZ 12-010 homologuée par décision du directeur général de l'AFNOR du 20 avril 1990 prenant effet le 20 mai 1990,

Arrêtent :

Article 1er.— Les photographies d'identité sont acceptées sur tous les documents d'identité et de voyage français délivrés en France par les autorités administratives françaises, notamment les cartes nationales d'identité, les passeports, les permis de conduire et les titres de séjour pour étrangers à condition qu'elles soient produites à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur.

Pour bénéficier de cet agrément, les systèmes photographiques doivent permettre la production de photographies répondant à la norme NFZ 12-010 susvisée ou à des normes techniques officielles en vigueur dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un Etat de l'Espace économique européen et assurant un niveau de qualité et de fiabilité équivalent des photographies, conformément à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2.— Pour recevoir l'agrément visé à l'article 1er ci-dessus, les fournisseurs de systèmes photographiques doivent présenter une attestation établie, dans les conditions prévues à l'annexe II au présent arrêté, par un laboratoire

d'essais français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat de l'Espace économique européen répondant aux critères généraux d'indépendance et de compétence des laboratoires d'essais, fixés par les normes de la série EN 45 000. Cette attestation certifie que ces systèmes satisfont aux spécifications visées à l'article 1er.

Les laboratoires habilités à délivrer l'attestation mentionnée ci-dessus sont désignés par le ministère de l'intérieur.

Art. 3.— Il appartient aux photographes et exploitants de cabines photographiques :

- de s'assurer que le système photographique qu'ils utilisent pour les photographies d'identité visées à l'article 1er a fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'intérieur ;
- de vérifier que le papier qu'ils détiennent et sur lequel sont reproduites les photographies d'identité présente des garanties de sécurisation certifiées ;
- et de mettre en place sur les lieux de prise de photographies une signalisation en vue d'informer le public sur l'agrément du système photographique et des produits proposés.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa signature.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux documents d'identité et de voyage français délivrés par les autorités administratives de l'Etat.

Art. 6.— Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, la directrice de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, des transports et du logement, le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, les préfets et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1999.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. MASSIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
de l'outre-mer,
H.-M. COMET.

ANNEXE I

Spécification technique pour l'aptitude à la conservation des photos d'identité

1. Préambule

Ont été retenues pour l'application des spécifications techniques les normes suivantes :

- norme ISO 10602 (déc. 1994). NF 43-307. - "Photographie. - Film de type gélatino-argentique noir et blanc traité. - Spécifications pour la stabilité" ;
- norme ISO 10977 (fév. 1993). - "Photographie. - Films et papiers photographiques couleurs traités. - Méthodes de mesure de la stabilité d'image".

Ces spécifications techniques complètent la norme NF Z 12-010 (mai 1990).

Elles définissent les valeurs de caractéristiques et les méthodes d'essais permettant d'apprécier la conservation des photographies d'identité quant à l'évaluation de :

- la résistance à la lumière ;
- la résistance à la température et à l'humidité ;
- la résistance à l'abrasion mécanique.

Ces spécifications ne concernent pas :

- l'évaluation du format de l'image ;
- l'influence des timbres secs ou encrés ;
- l'influence des plastifiants et des méthodes de plastifications.

2. Spécifications techniques

2.1. Résistance à la température et à l'humidité (conservation à l'obscurité)

Les photographies devront résister trente jours à 60 °C et à 70 % d'humidité relative.

En outre, elles devront résister en atmosphère sèche pendant six heures à des températures de 90 °C et de 105 °C.

2.2. Résistance mécanique

Les photographies devront résister à l'abrasimètre circulaire pendant une minute (abrasif à base de gomme chargée en craie, 100 tours minutes, force d'appui 500 grammes).

2.3. Résistance à la lumière

Les photographies devront résister à la lumière du xénotest (spectre équivalent à la lumière solaire derrière une vitre) soixante-douze heures à 60 °C (panneau noir), 100 000 lux et 50 % d'humidité relative.

2.4. Méthodes d'essais

2.4.1. Echantillons soumis aux essais

Les échantillons seront des prises de vue d'une charte couleur (30 x 40 cm, 9 couleurs plus 6 gris). Il sera également réalisé des prises de vue d'identité.

2.4.2. Critère d'évaluation

On ne doit constater aucune dégradation pouvant compromettre l'utilisation des photographies à la suite des essais spécifiés.

L'évaluation est faite par la mesure de densité optique (densité visuelle) des plages de la charte. Les valeurs de densité ne devront pas varier de plus de 15 %.

2.4.3 Matériel d'essai

Les essais climatiques seront effectués dans des enceintes climatiques réglables en température et en humidité.

Les essais de résistance mécanique seront pratiqués à l'abrasimètre circulaire.

Les essais de résistance à la lumière seront pratiqués au xénotest.

ANNEXE II

Aptitude à la conservation des photos d'identité

Modalités d'instruction des demandes d'agrément

Les demandes sont à formuler auprès de l'organisme habilité, par le fournisseur de papier ou par le fournisseur de système photographique dans le cas où les consommables qu'il utilise n'ont pas été agréés ou sont utilisés avec des procédés de traitement différents de ceux objet de l'agrément. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique définissant le matériel utilisé, le procédé et les différents consommables.

Suivant le procédé photographique employé, l'organisme habilité détermine la nature des vérifications à effectuer.

Dans le cas où le procédé photographique et les différents composants utilisés sont réputés permettre l'obtention de photographies satisfaisant aux spécifications de l'article 1er de l'arrêté, l'organisme habilité, après examen du dossier, propose au ministère de l'intérieur de prononcer l'agrément correspondant.

Dans les autres cas, il est procédé aux essais dont les modalités sont définies par l'article 1er de l'arrêté.

Dans la mesure où les échantillons présentés satisfont aux spécifications techniques, le système photographique défini par le dossier correspondant est proposé à l'agrément du ministère de l'intérieur.

Les frais d'instruction de la demande et ceux relatifs aux essais sont à la charge des demandeurs.

En cas de modification d'un système agréé qui comprend le procédé et ses consommables, le titulaire de l'agrément doit informer l'organisme agréé en vue de vérifier l'incidence de la modification sur la conformité des photographies obtenues et, si nécessaire, de réaliser les essais correspondants.

En vue d'être assuré du maintien du respect des spécifications techniques, des prélèvements de photographies pour essais sont effectués annuellement par l'organisme habilité. Ces prélèvements ne concernent que les systèmes agréés sur la base d'essais de conformité.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARRETE n° 285 DRCL du 16 juin 1999 portant promulgation du décret n° 99-458 du 3 juin 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-458 du 3 juin 1999 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, paru au *J.O.R.F.* du 5 juin 1999 à la page 8286.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-458 du 3 juin 1999 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée en dernier lieu par l'article 227 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, modifié par le décret n° 91-23 du 4 janvier 1991 et par le décret n° 94-583 du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— A l'article 2 du décret du 4 juillet 1984 sus-visé, les mots : "Quatre représentants désignés par la Fédération de l'éducation nationale ;" sont remplacés par les mots :

"Trois représentants désignés par l'Union nationale des syndicats autonomes ;

“Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire ;”

Art. 2.— A l'article 3 du même décret, les mots : “Conseil national du patronat français” sont remplacés par les mots : “Mouvement des entreprises de France”.

Art. 3.— L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 12.— Les neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer après consultation des organisations professionnelles locales les plus représentatives. La liste des organisations les plus représentatives et les modalités de cette consultation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.”

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 282 DRCL du 11 juin 1999 portant promulgation de l'arrêté du 19 mai 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 19 mai 1999 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 28 mai 1999 à la page 7869.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE du 19 mai 1999 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6 (8°), 28 (22°) et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 28 janvier 1998,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- après les mots : “Communications à faire” sont ajoutés les mots : “au trésorier-payeur général,” ;
- au 1°, après les mots : “De porter à la connaissance” sont ajoutés les mots : “du trésorier-payeur général,” ;
- au 2°, après les mots : “De préciser” sont ajoutés les mots : “au trésorier-payeur général, au payeur du territoire,” ;

- au 3°, après les mots : "D'informer" sont ajoutés les mots : "le trésorier-payeur général," ;
- au 6°, après les mots : "De donner avis" sont ajoutés les mots : "au trésorier-payeur général," ;
- au 7°, après les mots : "De transmettre" sont ajoutés les mots : "au trésorier-payeur général,".

Art. 2.— A l'article 70 (4°) du même arrêté, après les mots : "Le trésorier-payeur général," sont ajoutés les mots : "le payeur du territoire,".

Art. 3.— Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'intérieur (outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1999.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-L. PAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-B. GILLET.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 272 MAFIC du 7 juin 1999 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des fortes précipitations de décembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistres ;

Vu la circulaire n° 76-72 du 6 février 1976 du ministère de l'intérieur, relative aux calamités publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des fortes précipitations de décembre 1998.

Cette commission est chargée de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistres ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux et litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Cette commission est composée de la façon suivante :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française, *membre* ;
- le directeur de la sécurité publique, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre* ;
- le directeur de l'assistance technique, *membre* ;
- ou leur représentant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est représenté à titre consultatif par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

La commission peut entendre tout expert dont elle estime l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 3.— Une sous-commission déconcentrée est créée dans la subdivision administrative des îles du Vent. Présidée par le chef de la subdivision administrative de l'Etat, cette sous-commission est composée de la façon suivante :

- le maire de la commune concernée ;
- le représentant du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;
- le représentant du commandant de groupement de la gendarmerie nationale de la Polynésie française ;
- le représentant du directeur de la sécurité publique ;
- à titre consultatif un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné à cet effet.

Les attributions de la sous-commission déconcentrée seront définies par la commission plénière.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la subdivision administrative d'Etat.

Art. 4.— Les commissions prévues aux articles précédents sont dissoutes *de facto* à l'issue de leurs missions.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 275 FIP du 8 juin 1999 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P. durant la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 est fixé comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le lundi 28 juin 1999 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra au besoin être avancée par le chef de la subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, îles Marquises, îles Australes) ;
- l'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le lundi 12 juillet 1999 de 14 h 30 à 16 h (salle de réunion de la MAFIC à côté de la gendarmerie avenue Bruat à Papeete) ;
- l'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le lundi 12 juillet 1999 de 14 h 30 à 16 h au siège de chaque subdivision.

Le deuxième tour éventuel se déroulera le lundi 19 juillet 1999 de 14 h 30 à 16 h aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 259 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué à l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) une subvention d'un montant de 274.845,98 FF (5.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Numérisation des archives audiovisuelles.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	280.167,00 FF (5.096.800 F CFP)
- taux de la subvention	98,00 %
- montant de la subvention	274.845,98 FF (5.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 260 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 163.626,81 FF (2.976.700 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Assainissement des eaux usées de la zone nord de Bora Bora : étude de faisabilité.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	163.626,81 FF (2.976.700 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	163.626,81 FF (2.976.700 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics et production d'un exemplaire du rapport d'étude).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 261 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 93.447,63 FF (1.700.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Lutte contre le virus de la tris-teza.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	93.447,63 FF (1.700.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	93.447,63 FF (1.700.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur du territoire).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 268 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 27 mai 1999 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Milles Ebbs Lovina, Hauata Marinella, Kohumoetini Bélinda, Kung Tauira Diane, Taero Linda, M. Taputuarai Philippe, Milles Temauri Julia et Virgile Tiare.

Par arrêté n° 276 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 4.122.689,75 FF (75.000.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : Aménagement d'un coffre d'amarrage pour navires de croisières, en baie de Haavai à Huahine.

Ces travaux concernent :

- la réalisation et la pose d'un corps-mort ;
- l'installation des chaînes et du coffre d'amarrage.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	4.122.689,75 FF	(75.000.000 F CFP)
- taux de la subvention		100 %
- montant de la subvention :	4.122.689,75 FF	(75.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 280 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 301.209,21 FF (5.479.600 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : étude environnementale et plan d'aménagement de la colline de Matairea à Huahine.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

· montant de l'opération :	301.209,21 FF	(5.479.600 F CFP)
· taux de la subvention :		100 %
· montant de la subvention :	301.209,21 FF	(5.479.600 F CFP)

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération (bon de commande ou lettre de commande).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics et production d'un exemplaire du rapport d'étude).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-104 APF du 15 juin 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Paea.

NOR : SES9900206DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 705 CM du 10 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999, portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 97-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cinquante-neuf millions cinq cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	58.157.775 F CFP
2) Section d'investissement	<u>1.353.220 F CFP</u>
Total général	59.510.995 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cinquante-trois millions quatre cent quatre vingt-sept mille cinq cent soixante-six francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	52.133.647 F CFP
2) Section d'investissement	<u>1.353.919 F CFP</u>
Total général	53.487.566 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	59.510.995 F CFP
- Dépenses	<u>53.487.566 F CFP</u>
Excédentaire	6.023.429 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissements	2.811.313 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	3.212.815 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>699 F CFP</u>
Soit un total de	6.023.429 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-105 APF du 15 juin 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Taravao

NOR : SES9900212DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 708 CM du 11 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 98-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cent vingt-cinq millions deux mille cinq cent vingt-six francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	112.196.291 F CFP
2) Section d'investissement	<u>12.806.235 F CFP</u>
Total général	125.002.526 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de cent dix-huit millions deux cent soixante-sept mille quatre cent un francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	103.136.301 F CFP
2) Section d'investissement	<u>15.131.100 F CFP</u>
Total général	118.267.401 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	125.002.526 F CFP
- Dépenses	<u>118.267.401 F CFP</u>
Excédent	6.735.125 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	1.630.122 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	7.429.868 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 2.324.865 F CFP</u>
Soit un total de	6.735.125 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-106 APF du 15 juin 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9900215DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 11 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 99-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de soixante-dix-neuf millions six cent cinquante-neuf mille deux cent quarante francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	69.216.775 F CFP
2) Section d'investissement	<u>10.442.465 F CFP</u>
Total général	79.659.240 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *soixante-dix-neuf millions cent dix-huit mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	68.676.494 F CFP
2) Section d'investissement	<u>10.442.465 F CFP</u>
Total général	79.118.959 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	79.659.240 F CFP
- Dépenses	<u>79.118.959 F CFP</u>
Excédent	540.281 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	540.281 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	0 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>0 F CFP</u>
Soit un total de	540.281 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-107 APF du 15 juin 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Mahina.

NOR : SES990024DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 11 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 100-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent quarante-quatre millions deux cent quatre mille neuf cent trente-sept francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	120.525.255 F CFP
2) Section d'investissement	<u>23.679.682 F CFP</u>
Total général	144.204.937 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent quarante-six millions soixante mille quatre cent soixante-dix francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	114.029.231 F CFP
2) Section d'investissement	<u>32.031.239 F CFP</u>
Total général	146.060.470 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	144.204.937 F CFP
- Dépenses	<u>146.060.470 F CFP</u>
Déficit	- 1.855.533 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	2.215.175 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	4.280.849 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 8.351.557 F CFP</u>
Soit un total de	- 1.855.533 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-108 APF du 15 juin 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES990030DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 11 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 101-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent soixante millions sept cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	143.888.737 F CFP
2) Section d'investissement	<u>16.838.536 F CFP</u>
Total général	160.727.273 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent soixante-six millions neuf cent un mille cent quatre-vingt francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	144.294.628 F CFP
2) Section d'investissement	<u>22.606.552 F CFP</u>
Total général	166.901.180 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	160.727.273 F CFP
- Dépenses	<u>166.901.180 F CFP</u>
Déficit	- 6.173.907 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 46.423 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	- 359.468 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 5.768.016 F CFP</u>
Soit un total de	- 6.173.907 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-109 APF du 15 juin 1999 portant avis de l'assemblée de Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1989 modifiant la convention de 1910 sur l'assistance en mer.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 515 DRCL du 4 mai 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1989 modifiant la convention de 1910 sur l'assistance en mer ;

Vu la délibération n° 99-103 du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 102-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1989 modifiant la convention de 1910 sur l'assistance en mer.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-110 APF du 15 juin 1999 modifiant la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires.

NOR : TT19900908DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 4 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 772-99 APF/CP du 7 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 103-99 du 15 juin 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Afin de mettre en œuvre les compétences de la Polynésie française en matière de transport maritime et aérien, il est créé un service administratif dénommé "service des transports maritimes et aériens".

Art. 2.— Il est ajouté aux missions de ce service dans le domaine des transports maritimes :

- constatation, par des agents assermentés et commissionnés, des infractions aux réglementations édictées en matière de transport et de tarification.

Art. 3.— L'article 3 de la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"L'organisation du service des transports maritimes et aériens est déterminée par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 840 CM du 15 juin 1999 mettant fin aux fonctions de M. Jacques Martinique, recruté en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS9909134C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jacques Martinique en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports pour compter du 31 mai 1999 au soir.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville
absent :

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 841 CM du 15 juin 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Maheata Williams, recrutée en qualité de directrice de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Maheata Williams en qualité de directrice de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 31 mai 1999 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1176 CM du 4 septembre 1998 portant nomination de la directrice de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville
absent :

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 842 CM du 15 juin 1999 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de services "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martinique est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville
absent :

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 844 CM du 17 juin 1999 réglementant l'importation et la mise sur le marché d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des dioxines et originaires de certains pays de l'Union européenne.

NOR : SDR990997AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Considérant les risques d'exposition de l'homme et de l'animal aux dioxines analysés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans ses recommandations du 17 mars 1998 ;

Considérant l'avis du 4 juin 1999 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la contamination de produits et de denrées alimentaires par des dioxines ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la forte contamination de certains aliments composés pour animaux en Belgique par des dioxines, sont suspendues la mise sur le marché et la cession à titre gratuit de tous produits destinés à la consommation humaine ou animale qui sont issus d'animaux élevés en Belgique entre le 15 janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et les denrées alimentaires préparées à partir de tels produits.

Il sera procédé au retrait de ces produits en tout lieu où ils se trouvent.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ne sont pas retirés du marché :

- les produits issus d'animaux ainsi que les denrées alimentaires préparées à partir de tels produits, lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration officielle des autorités belges ou d'un certificat émanant d'un organisme tiers indépen-

dant reconnu par les autorités belges, attestant qu'ils ne sont pas issus d'un élevage soumis à restriction par les autorités belges ou qu'ils ont fait l'objet d'une analyse montrant que leur teneur en dioxines est inférieure à celle recommandée par les autorités sanitaires ;

les produits transformés destinés à l'alimentation humaine contenant moins de 2 % d'œufs ou d'ovoproduits.

Art. 3.— Les importateurs qui entre le 15 janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont introduit en Polynésie française, les produits visés à l'article 1er, doivent en établir la liste en précisant pour chacun la nature et la quantité. Cette liste doit être transmise au service d'hygiène et de salubrité publique dans un délai de 7 jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les autres importateurs doivent déclarer sur l'honneur ne pas avoir importé de tels produits, auprès du même organisme.

Art. 4.— Les produits visés à l'article 1er ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 2 sont détruits ou dénaturés en présence d'un agent assermenté du service du développement rural ou du service d'hygiène et de salubrité publique ou du service des affaires économiques.

Art. 5.— A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est interdite l'importation des animaux autres que de loisir ou de compagnie, des œufs à couver, des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale, d'origine belge.

Art. 6.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas interdits d'importation :

- 1) les produits issus d'animaux ainsi que les denrées alimentaires préparées à partir de tels produits, fabriqués avant le 15 janvier 1999 ;
- 2) les produits issus d'animaux ainsi que les denrées alimentaires préparées à partir de tels produits, fabriqués après le 15 janvier 1999, s'ils font l'objet d'une déclaration officielle des autorités belges ou d'un certificat émanant d'un organisme tiers indépendant reconnu par les autorités belges, attestant qu'ils ne sont pas issus d'un élevage soumis à restriction par les autorités belges ou qu'ils ont fait l'objet d'une analyse montrant que leur teneur en dioxines est inférieure à celle recommandée par les autorités sanitaires.

La dérogation prévue au présent article ne vise que les produits et denrées expédiés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7.— En raison de l'existence d'élevages français de volailles et de ruminants suspectés d'avoir reçu des aliments composés pour animaux contaminés par des dioxines, et sans préjudice des dispositions sanitaires relatives à l'importation de ces denrées, l'importation de volailles, d'œufs et d'ovoproduits, de viandes et abats de ruminants, et de laits et de produits laitiers d'origine française est soumise à la présentation d'une déclaration officielle des autorités françaises ou d'un certificat émanant d'un organisme tiers indépendant reconnu par les autorités françaises, attestant qu'ils ne sont pas issus d'un élevage soumis à restriction par les autorités françaises ou qu'ils ont fait l'objet d'une analyse montrant que leur teneur en dioxines est inférieure à celle recommandée par les autorités sanitaires.

Sont dispensées de cette procédure ces mêmes denrées lorsqu'elles ont été fabriquées avant le 15 janvier 1999.

Art. 8.— 1) En l'absence des certificats énoncés aux articles 6 et 7, les produits ne pourront être mis à la consommation et devront être réexportés aux frais de l'importateur des produits.

2) Toutefois, les importateurs des produits concernés peuvent être autorisés, avec l'accord préalable du service des douanes et à leur frais, à consigner en zone sous douane les marchandises non conformes dans l'attente de la production :

- soit des certificats demandés ;
- soit des résultats d'analyses montrant que leur teneur en dioxines est inférieure à celle recommandée par les autorités sanitaires.

3) Dans le cas de prohibition avérée et d'impossibilité de réexportation, les marchandises contaminées seront saisies et détruites sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

L'opération de destruction sera subordonnée à l'autorisation du service des douanes. Elle se déroulera obligatoirement en présence d'un agent du service du développement rural et d'un agent du service des douanes.

Art. 9.— Sans préjudice des recours susceptibles d'être engagés à l'encontre des fournisseurs par les détenteurs des produits visés, les frais afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du détenteur du produit.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

MOR : AFD990626AC

Par arrêté n° 817 CM du 11 juin 1999.— L'article premier de l'arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 est modifié quant à la superficie totale de l'occupation du domaine public maritime autorisée, qui est portée à 11.418 m², et tel que le tout figure au plan PC 03 C *bis* daté d'avril 1999 joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

NOR : SAA990094IAC

Par arrêté n° 818 CM du 11 juin 1999.— M. Abel Teriipaia, chargé des fonctions d'huissier de justice pour les îles de Raiatea et de Tahaa, est déchargé, sur sa demande, des dites fonctions à compter du 30 juin 1999.

L'arrêté n° 557 CM du 24 avril 1998 est abrogé.

NOR : SAA990094IAC

Par arrêté n° 819 CM du 11 juin 1999.— M. Jean-Pierre Hilaire Elie est désigné pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Faa'a.

Avant d'entrer en fonctions, M. Jean-Pierre Hilaire Elie devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete.

NOR : AFD990091IAC

Par arrêté n° 820 CM du 11 juin 1999.— Est autorisée, au profit de M. Alex Friedman, la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 515 m² dont 258 m² à titre de régularisation, sis au droit d'une parcelle du lot 2 de la terre Mataitaria, cadastrée section EI n° 26 à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Et tels qu'ils figurent sur le plan levé et dressé en octobre 1998, par le géomètre Philippe Petard joint à la demande de concession (parcelles A et B).

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et ce pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et en limites.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Enfin, la parcelle A de 257 m² sera affectée exclusivement à l'aménagement d'un espace vert.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à cent trois mille francs pacifiques (103.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant de la portion de remblai de 258 m² à régulariser, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (1996, 1997 et 1998) est majorée d'une pénalité de 12 %. Cette redevance d'un montant total de cent soixante-treize mille trois cent soixante-seize francs pacifiques (173.376 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9900919AC

Par arrêté n° 822 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à Mme Doriel Goltz épouse Parkinson, propriétaire des parcelles de terre cadastrées sous les références AD 134, 135 et 136 nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Indemnités accordées par le juge de l'expropriation		Indemnité totale à consigner	Propriétaire
	Cadastre	Surface en m ²	Indemnité principale	Indemnité de remploi		
45	AD 134	380	190.000	112.400	1.336.400	Mme Doriel Goltz épouse Parkinson
46	AD 135	1.408	704.000			
47	AD 136	660	330.000			

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP 168-95, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées à la propriétaire dès qu'elle fera la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9900920AC

Par arrêté n° 823 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le règlement des indemnités de dépréciation et de construction dues à Mme Marthe Aetua Graffe veuve Leconte, propriétaire des parcelles de terre cadastrées section A n° 171 et n° 172 nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Réf. cadastre	Superficie en m ²	Réf. jugement	Indemnités allouées	Propriétaire	Indemnité à payer
23	A 171	184	457-102 du 23/12/97	Indemnité de dépréciation : 3.816.450	Mme Marthe Aetua Graffe veuve Leconte	3.816.450
	A 172	467		Indemnité de construction : 1.400.000		

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, opération n° 88-88, AAP 168-95 : article 2100 (acquisitions terrains) : indemnité de dépréciation ; article 2120 (acquisitions constructions) : indemnité de construction.

NOR : AFD9900921AC

Par arrêté n° 824 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité due à Mme Minona Cowan épouse Pokipoki, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée K 435 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue, et telle que cette indemnité est indiquée au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnité accordée par le juge de l'expropriation		Indemnité totale à consigner	Propriétaire
	Cadastre	Surface en m ²		Prix du m ²	Total		
30	K 435	224	9-7 du 19 janvier 1999	18.000	4.032.000	4.032.000	Mme Minona Cowan épouse Pokipoki

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP 168-95, acquisitions terrains.

Cette indemnité sera versée à la propriétaire dès qu'elle fera la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9900822AC

Par arrêté n° 825 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le règlement des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 1260-448 du 8 octobre 1998 et dues à la banque Socrédo, pour l'acquisition de la parcelle B 190 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

Réf. cadastrale	Surface en m ²	Indemnités supplémentaires accordées par la cour d'appel	Bénéficiaire	Sommes à payer
B 190	148	Indemnité de remploi : 266.400 Indemnité de reconstruction de clôture : 177.120 Frais irrépétibles : 150.000	Me Stanley Cross, mandataire de la banque Socrédo	266.400 177.120 150.000 593.520

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP 168-95, acquisitions terrains.

NOR : AFD9900823AC

Par arrêté n° 826 CM du 11 juin 1999.— Sont autorisées la déviation et la couverture d'un ruisseau dans le quartier Manuhoe-Temaao dans la commune de Papeete au profit de M. Sun 'Tsong Lin Cheung Sun dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment sur sa propriété, savoir la parcelle détachée de la terre Toru d'une superficie de 704 m².

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter savoir :

- 1 - Il assurera le curage du ruisseau en bordure de sa propriété ;
- 2 - Il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la direction de l'équipement ;
- 3 - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- 4 - Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD9900924AC

Par arrêté n° 827 CM du 11 juin 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Matatia sise au droit de la parcelle B 4b du lot B4 de la terre Matatia cadastrée section CE n° 33 dans la commune de Punaauia, au profit de M. Robert Conroy, pour la construction d'une clôture.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter savoir :

- 1 - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2 - Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3 - Il assurera le curage de la rivière le long de sa propriété.

NOR : AFD9900925AC

Par arrêté n° 828 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé l'échange sans soule entre la Polynésie française et M. et Mme Julien Faafatua, portant sur les biens situés dans la commune de Pirae tels que désignés ci-après :

- propriété domaniale cédée à M. et Mme Faafatua, parcelle d'une superficie de 800 m² à détacher du surplus de l'ancienne propriété Benacek (B n° 377) sise rue Frédéric-Gadiot, et en vis-à-vis des lots 1 et 3 ;
- propriété privée cédée au territoire : parcelle cadastrée section H n° 248 d'une superficie de 800 m² sise dans la vallée de Hamuta.

L'échange autorisé ci-dessus sera formalisé par un acte administratif précisant l'exonération de tous droits et la valeur comptable des biens échangés fixée respectivement à *neuf millions six cent mille francs pacifiques*.

NOR : AFD9900930AC

Par arrêté n° 829 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Indemnité fixée par le juge de l'expropriation		Identité des propriétaires	Indemnité totale à payer
	Cadastre	Surface en m ²		Indemnité principale	Indemnité de plantation		
4	M475	38	330-29 du 8/12/98	228.000	300.000	Mme Annick Boosie	528.000
5	M477	34	331-29 du 8/12/98	204.000	300.000	M. et Mme Roland Mu et Agnès Boosie	504.000
8	M483 M485	1 4	334-33 du 8/12/98	30.000		Mme Rose Jamet	30.000
15	M499	32	337-36 du 8/12/98	192.000		M. Akouissa Choung Fat	192.000
16	M501	31	338-37 du 8/12/98	186.000		Mme Frédérique Helme	186.000
26	M521	28	342-41 du 8/12/98	168.000	50.000	M. Emile Sui	218.000
28	M525	5	344-43 du 8/12/98	1	30.000	Mme Marie Maire Keller	150.001
29	M527	20		120.000			
35	M537	5	351-50 et 352-51 du 8/12/98	1		M. et Mme Léon Liant et Monique Laufal	240.001
36	M539	40		240.000			
38	M543	24	354-53 du 8/12/98	144.000		M. Léonard Yi	144.000
39	M545	14	355-54 du 8/12/98	84.000		M. Paul Chongue	84.000
42	M551	32	358-57 du 8/12/98	192.000		Mme Antonina Fenuaiti épouse Richmond	192.000
<i>Total</i>							<i>2.468.002</i>

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP n° 168-95, acquisitions terrains.

NOR : AFD9900831AC

Par arrêté n° 830 CM du 11 juin 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholer mann) dans la commune de Punaauia, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Indemnité fixée par le juge de l'expropriation		Identité des propriétaires, copropriétaires	Indemnité totale à consigner
	Cadastre	Surface en m ²		Indemnité principale	Indemnité de plantation		
1	M568 M569	5.356 204	327-26 du 8/12/98	1		Association des propriétaires de la propriété Scholer mann	1
2	M471	2	328-27 du 8/12/98	12.000		M. Joël Boosie (nue pté) et Clothilde Scholer mann (usuif)	12.000
3	M473	38	329-28 du 8/12/98	228.000		M. Jean-Claude Boosie (nue pté) et Clothilde Scholer mann (usuif)	228.000
6 30	M479 M529	34 7	332-31 du 8/12/98	246.000	200.000	M. Jean-Pierre Scholer mann (nue pté) et Clothilde Scholer mann (usuif)	446.000
7	M481	4	333-32 du 8/12/98	1		Indivis entre Jean-Pierre Scholer mann (nue pté) et Clothilde Scholer mann (usuif) et Joseph Seigel et Hinano Terai son épouse	1
9	M486	46	335-34 du 8/12/98	276.000		M. Maurice Arthur lotefa	276.000
10	M489	3	336-35 du 8/12/98	1		Mme Yolande Scholer mann	1
11	M490	54	345-44 du 8/12/98	324.000	50.000	Mme Germaine Scholer mann	374.000

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Indemnité fixée par le juge de l'expropriation		Identité des propriétaires, copropriétaires	Indemnité totale à consigner
	Cadastre	Surface en m2		Indemnité principale	Indemnité de plantation		
12	M493	45	346-45 du 8/12/98	270.000	130.000	Mme Marie Louise Scholer mann épouse Teremate André	1.624.001
18	M505	41		246.000			
19	M507	37		222.000			
21	M511	64		384.000			
22	M513	62		372.000			
20	M509	13		1			
13	M495	39	347-46 du 8/12/98	234.000		M. Eddie Rupeni	234.001
14	M497	6		1			
17	M503	6	339-38 du 8/12/98	1		Consorts Mu San	1
24	M517	21	340-39 du 8/12/98	126.000		M. Elie Pugibet	126.000
25	M519	24	341-40 du 8/12/98	144.000	20.000	M. William Aroriri Pugibet	164.000
27	M523	5	343-42 du 8/12/98	1		Indivis entre : MM. Elie Pugibet, William Pugibet, Emile Sui, Maamaatuaiahutapu Rudoiph, Erwin Torea et Simona Temauri	1
32	M532	45	348-47 du 8/12/98	270.000		Mme Marguerite Scholer mann épouse Lehartel	270.000
33	M533	1	349-48 du 8/12/98	1		Lige entre Marguerite Scholer mann et Gilles Lam et Fernand Choupague	1
34	M535	18	350-49 du 8/12/98	108.000		Gilles Lam et Fernand Choupague	108.000
37	M541	6	353-52 du 8/12/98	1		Indivis entre : M. Emile Helme et Lai Fon You Lene son épouse, Mmes Monique Lautat, Eloïse Scholer mann, Tseng Thin Léon et Tseng Thérèse épouse de Thang Jean-Pierre	1
40	M547	1	356-55 du 8/12/98	1		Indivis entre : Paul Chongue, Chun Yuk Shan Nerva, Reichart Jean-Marie, Jeannine Scholer mann épouse Touatini	1
41	M549	55	357-56 du 8/12/98	330.000		M. Claude Teragiehuri Coulon	330.000
43	M553	5	359-58 du 8/12/98	30.000		Copropriété de : Martine Malo, Jean Mauore, Maurice Luxcey et Christine Horley, Serge Pauillac et Frédérique Vernel	144.001
44	M555	10		60.000			
45	M557	9		54.000			
46	M559	4		1			
47	M562	28	360-59 du 8/12/98	168.000		Eugène Porolae et Marie Tauhiro son épouse	168.000
48	M563	66	361-60 du 8/12/98	396.000	100.000	William Scholer mann	1.166.000
49	M566	55		550.000	40.000		
	M567	8		80.000			
						<i>Total</i>	<i>5.670.011</i>

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP n° 168-95, acquisitions terrains.

NOR : AFD9900832AC

Par arrêté n° 831 CM du 11 juin 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Vaiaata à Hipu, commune de Tahaa, pour la construction d'un ponton de 116 m2 aménagé d'une plate-forme avec un abri couvert pour les besoins des activités nautiques d'un projet à vocation touristique, au profit de Mme Marie-Hélène Meunier.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Cette occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter savoir :

- 1) il sera tenu à toutes les garanties que pourraient entraîner l'occupation et les installations à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

S'agissant d'une structure à vocation touristique, il serait souhaitable que la toiture soit réalisée en matériau végétal ou de type tuile de bois.

A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le pétitionnaire à ses frais.

NOR : GDA9900935AC

Par arrêté n° 832 CM du 11 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 9-99 CA/EAGDA du 20 mai 1999 approuvant le plan d'action de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'année 1999.

NOR : AFD9900836AC

Par arrêté n° 833 CM du 11 juin 1999.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de 738 m² dépendante de la propriété Frédéric Ahne, sise rue du Frère-Alain, commune de Papeete.

Cette parcelle est à détacher des parcelles cadastrées section AI n° 27 et n° 103.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 15-98, AAP 369-98.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire. L'acte intervenant pour le compte du territoire sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD9900837AC

Par arrêté n° 834 CM du 11 juin 1999.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la parcelle de terre formant partie du lot 1 de l'ancien lotissement de Afaahiti, dénommée parcelle B, d'une superficie de 5.000 m² et appartenant à Mme Maeva Ferrand épouse Bernier et à M. Ramon Ferrand.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).

La dépense est prévue au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 15-98, AAP 369-98.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire. L'acte intervenant pour le compte du territoire sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : SDR99009164C

Par arrêté n° 835 CM du 11 juin 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de cession de bois d'éclaircie issu de la forêt de pins des Caraïbes du domaine de Opunohu (Moorea), avec l'entreprise forestière et agricole de Moorea, représentée par sa gérante, Mlle Sylviane Teipo Tiahu. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : SDR9900917AC

Par arrêté n° 836 CM du 11 juin 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de cession de bois d'éclaircie issu de la forêt de pins des Caraïbes du domaine de Opunohu (Moorea), avec l'entreprise forestière Nardy, représentée par M. Michel Nardy. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : TT9900869AC

Par arrêté n° 837 CM du 11 juin 1999.— Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6 de l'article 3 de l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires, modifié par l'arrêté n° 1363 CM du 26 décembre 1994, sont remplacés par les 5 alinéas suivants :

"Les membres représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le chef du service chargé des transports maritimes ou son représentant.

Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- deux membres désignés parmi les organisations syndicales ou professionnelles représentant les armateurs de Polynésie française ou leurs suppléants ;
- un membre représentant les armateurs non syndiqués ou son suppléant ;
- un membre désigné parmi les organisations syndicales ou professionnelles représentant les marins de Polynésie française ou son suppléant.

En cas de pluralité de syndicats, le ministre chargé des transports maritimes procède à leur nomination à tour de rôle, ceci à chaque renouvellement de mandat.

Les organisations syndicales ou professionnelles informent le secrétariat de la commission de tout renouvellement de bureau, et lui adressent copie du procès-verbal des assemblées générales désignant leurs représentants et leurs suppléants.

Le représentant des armateurs non syndiqués et son suppléant adressent au secrétariat de la commission copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci.

Dans le cas où les organisations syndicales ou professionnelles ou les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leurs représentants et leurs suppléants, ceux-ci sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports maritimes."

Le reste sans changement.

L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

"La commission se réunit obligatoirement au moins une fois chaque année et dans les deux mois qui précèdent la date prévue pour le réajustement tarifaire. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins 5 de ses membres."

Le reste sans changement.

NOR : ST09802201AC

Par arrêté n° 838 CM du 14 juin 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. Scat Loisirs et à la S.N.C. Neptune au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A5, pour leur projet de mise en service d'un navire semi-submersible à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs pacifiques* (76.487.500 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Scat Loisirs et la S.N.C. Neptune bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 19.074.000 F CFP (*dix-neuf millions soixante-quatorze mille francs pacifiques*), soit un taux de 24,94 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Neptune bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinq millions huit cent quarante et un mille francs pacifiques* (5.841.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Scat Loisirs bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 3 ans (13.077.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 3 ans (156.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à hauteur de *treize millions deux cent trente-trois mille francs pacifiques* (13.233.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. Scat Loisirs et la S.N.C. Neptune sont tenues aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la durée de validité du présent arrêté.

En outre, l'E.U.R.L. Scat Loisirs et la S.N.C. Neptune s'engagent à créer 6 emplois, selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : CD19900918AC

Par arrêté n° 839 CM du 14 juin 1999.— La société "P&L Investments, L.L.C.", société de droit américain, dont le siège social se situe dans le Delaware aux Etats-Unis, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française pour l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné sous le nom de "Hôtel Hana Iti" :

- la parcelle de terre dénommée terre "Haruru" sise à Haapu, Huahine, section Haapu, d'une superficie de 13 ha 48 a, figurant sous le numéro 21 du plan parcellaire du cadastre de ladite commune ;
- la parcelle de terre formant la parcelle A du lot 2 de la terre Tio sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 4 ha 10 a ;
- la parcelle de terre dénommée lot n° 1 de la terre Tio sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 8 ha 47 a 50 ca ;
- et les constructions en leur état actuel telles qu'elles sont décrites dans le constat dressé par Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete, le 16 décembre 1998.

La société "P&L Investments, L.L.C." dispose d'un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

La société "P&L Investments, L.L.C." s'engage à construire un hôtel de luxe de 60 bungalows au minimum, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous la condition résolutoire que la société "P&L Investments, L.L.C." réalise l'ensemble du programme d'investissement défini ci-dessus, dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de résiliation de la présente autorisation, la propriété de l'ensemble immobilier défini ci-dessus sera transférée au territoire de la Polynésie française au prix de son acquisition.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme.

NOR : SJ59900914AC

Par arrêté n° 843 CM du 15 juin 1999.— M. John, Robert Crawford est nommé chef du service de la jeunesse et des sports par intérim à compter du 1er juin 1999.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2946 MFR du 15 juin 1999 portant institution d'une régie d'avances à l'antenne de promotion économique à Los Angeles (U.S.A.).

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 96-142 PF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 17 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 complétant l'arrêté n° 253 CM du 17 mars 1998 ;

Vu la lettre du délégué à la promotion des investissements n° 81 DIAM en date du 19 mars 1999 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 3 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de l'antenne de promotion économique de Los Angeles une régie d'avances pour le paiement des :

- frais de fonctionnement courants de l'antenne ;
- frais de déplacement à l'intérieur des U.S.A. ;
- frais de représentation.

Art. 2.— Cette régie est installée à Los Angeles, 300 Continental boulevard, El Segundo, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400.000 F CFP.

Art. 4.— Un compte de dépôts de fonds pourra être ouvert par le régisseur (es qualité) auprès de : Bank of America, 3016 N Sepulveda, Manhattan Beach, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 2947 MFR du 15 juin 1999 portant nomination de Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'antenne de promotion économique de Los Angeles.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la délibération n° 96-142 PF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 17 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 complétant l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu la lettre du délégué à la promotion des investissements n° 81 DIAM en date du 19 mars 1999 ;

Vu l'arrêté n° 2946 MFR du 15 juin 1999 portant institution d'une régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 3 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rosita Hoffmann-Shonholtz est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'antenne de promotion économique de Los Angeles.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Rosita Hoffmann-Shonholtz sera remplacée par Mme Hana Atuahiva, secrétaire d'administration.

Art. 3.— Mme Rosita Hoffmann-Shonholtz doit verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 54.576 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Rosita Hoffmann-Shonholtz et en cas de suppléance Mme Hana Atuahiva percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mmes Rosita Hoffmann-Shonholtz et Hana Atuahiva s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 2948 MFR du 15 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Cécile Apeang, contrôleur adjoint, pour signer les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour le représenter dans ces matières."

Art. 2.— L'article 8 est complété par ce qui suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, délégation est consentie à Mme Haydée Lilin, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des dépenses de budget du service du contrôle des dépenses engagées".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2902 MFR du 11 juin 1999.— Est déclaré admis, sur liste principale, au concours de recrutement d'un technicien de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction (poste n° 6942) : M. Choung Ping Karl.

Est inscrit sur la liste complémentaire : M. Parau Edward.

Par arrêté n° 2903 MFR du 11 juin 1999.— Sont déclarés admis, sur liste principale, au concours de recrutement de 4 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement :

Pour une affectation à l'arrondissement infrastructure : MM. Cadousteau Ariitea et Tehuritaue Vetea.

Pour une affectation à la subdivision des aérodromes territoriaux : M. Raouls Henri.

Pour une affectation au bureau d'études et d'architecture de l'arrondissement bâtiment : M. Chung Patrick.

Sont inscrits sur la liste complémentaire :

Pour une affectation à l'arrondissement infrastructure : M. Pihaatae Georges.

Pour une affectation à la subdivision des aérodromes territoriaux : Mlle Handerson Eileen.

Par arrêté n° 2904 MFR du 11 juin 1999.— Sont déclarés admis, sur liste principale, au concours de recrutement de 2 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au Centre de formation professionnelle pour adultes :

- M. Yves Ducreux pour le poste de formateur informatique ;
- M. Lii Sébastien pour le poste de formateur électricité.

Par arrêté n° 2957 MFR/PEL du 16 juin 1999.— L'arrêté n° 2208 MFR/PEL du 3 mai 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 28 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'imprimerie officielle, au service de l'éducation, au Centre de formation professionnelle des adultes, à la direction de l'équipement, au service du développement rural et au service des transports interinsulaires, est modifié comme suit dans son article 6 :

Au lieu de : Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lire : Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Uturoa, Taiohae, Atuona et Mataura. Les candidats sont convoqués individuellement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 2922 MED du 14 juin 1999.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de avril à juin 1999 de l'année scolaire 1998-1999 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 2963 MEQ du 16 juin 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Karakeakea 5 et 11 :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Karakeakea 5	M. Temalahira Joseph Hiti	190
	M. Pauro Tamaku Hiti.....	190
	Mme Kaha Mareta Hiti.....	190
	Mme Temou Hiti.....	190
	Mme Liriani Rahea Hiti.....	190
	M. Claude Tagihia Hiti.....	190
Karakeakea 11	M. Temalahira Joseph Hiti	32.387
	M. Pauro Tamaku Hiti.....	32.387
	Mme Kaha Mareta Hiti.....	32.387
	Mme Temou Hiti.....	32.387
	Mme Liriani Rahea Hiti.....	32.387
	M. Claude Tagihia Hiti.....	32.387

Par arrêté n° 2964 MEQ du 16 juin 1999.— Une partie des indemnités relatives à la terre Hopeume 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. André Maire Taurua (mandataire) conformément au tableau ci-après :

Désignation des immeubles	Nom des ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Parcelle de 4.560 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauratea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/84	32.571
Parcelle 631a de 205 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauratea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/84	2.619
Parcelle de 6.520 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauratea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/84	186.285

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis au Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		Commune de Fakarava <i>à Kauehi</i>		
1 - M. Ioane Renato Ehumoana (n° expl. 152)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 3,350 km du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
2 - Mme Hinanui Irène Ehumoana (n° expl. 153)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 3 km du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
3 - M. Marc Moeava Ganahoa (n° expl. 157)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au droit et à 8,700 km environ de la terre Ariataea et à 700 m au nord-est du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
4 - M. Daniela Taula (n° expl. 154)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 13,500 km environ face à la terre "Teuriuri et Takuhenua"	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
5 - M. Auguste Tau Teuri (n° expl. 149)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca	à 11 km environ de la terre Ovahiroa	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
		à 1,350 km du village et à 16 km de la terre Ovahiroa	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	21.000 F CFP
6 - M. Temarii Roger Ravatua Teuri (n° expl. 150)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca	à 11 km environ de la terre Ovahiroa	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
		à 2 km du village et à 15 km de la terre Ovahiroa	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	21.000 F CFP
7 - M. Bernard Vaiho (n° expl. 151)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca	à 12,500 km environ de la terre Taumeaore	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
		à 1,400 km de la terre Taumeaore	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	21.000 F CFP
8 - Mlle Rava Marie-Line Yip (n° expl. 156)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	à 270 m à l'ouest du karena Taketake	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	Gratis
		à 1 km du village et à 2,600 km à l'ouest de la terre Matarefa	élevage de la nacre (1 ha)	15.000 F CFP
		à 700 m environ au sud-ouest de la terre Matarefa	ferme perlière (1 ha)	15.000 F CFP
		à 300 m environ au sud-ouest de la terre Matarefa	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F CFP

Par arrêté n° 2954 MLD du 16 juin 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 5307 MLD du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Lando Mata

Tehihira pour l'exploitation d'un parc à poissons à Tahaa, commune de Tahaa :

Lire : Situation : au sud-est du motu Moute, à environ 2 km, face à la pointe Faaopore.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2955 MLD du 16 juin 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1185 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les noms des bénéficiaires des concessions maritimes initialement attribuées à M. Temaiohiti Temataua Teiva Mai pour la perliculture à Tahaa, commune de Tahaa :

Lire : Bénéficiaires : MM. Temaiohiti Temataua Teiva Mai et Augustin Mai.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2956 MLD du 16 juin 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahiti et dans les îles Tuamotu, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua, pour le collectage, l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière à Ahe, commune de Manihi (Tuamotu) :

Lire : Situation : à environ 300 m au sud du motu Mokoiku.

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1137 CM du 17 février 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 en ce qu'elles concernent Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua à Ahe, commune de Manihi, est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRÊTE n° 2991 MAG du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudo chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8 B3.11 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Mme Mireille Erb, docteur vétérinaire, adjointe au chef du département Qualité alimentaire et action vétérinaire" ;

Lire : "M. Jean Andreu, docteur vétérinaire, adjoint au chef du département Qualité alimentaire et action vétérinaire".

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 2915 MAG du 14 juin 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession gratuite à l'association Hina Ura de Tiarei d'un mètre cube de bois de miro est autorisée.

Ces pièces de bois de miro devront être utilisées pour la fabrication d'instruments de musique (toere, pahu, faakete).

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des pièces de bois cédées.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de l'association Hina Ura de Tiarei un titre de recettes correspondant à la valeur des pièces de bois ayant servi à d'autres fins.

En cas d'utilisation partielle du bois, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

Par arrêté n° 2949 MAG du 16 juin 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de plants fruitiers à l'école Fariimata de Papeete dans l'intérêt social est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Pomme cythère	3
Ramboutan	3
Pomme étoile	3
Noix de mission	3
Œil de dragon	3
<i>Total</i>	<i>15</i>

Par arrêté n° 2974 MAG du 17 juin 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à l'association Te Tia Nui pour les journées de l'environnement dans l'intérêt social est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Pomme Cythère.....	3
Ramboutan.....	3
Pomme étoile.....	3
Noix de mission.....	3
Grenadier.....	3
Cœur de bœuf.....	2
Œil de dragon.....	3
Total.....	20

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2950 MEN du 16 juin 1999 complétant l'arrêté n° 676 MEN du 8 février 1999 autorisant la S.A. Comat à exploiter les équipements techniques de l'usine, commune de Arue (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société S.A. Comat est autorisée à exploiter les équipements techniques de l'usine, située sur la parcelle du lot 2 de la terre Paporoa de 4.918 m², section K, parcelle n° 379, commune de Arue.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 130 et 189.2, comprend les équipements suivants :

- un dépôt de gaz de capacité 400 kg ;
- un stockage de liquides inflammables composé d'une cuve de fuel de 5.000 litres ;
- des chambres froides et compresseurs d'une capacité totale de 215 kW.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 3.— Le réservoir est stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— Le dépôt est interdit en sous-sol, en dessus, dans ou en dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 7.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 8.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 9.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 10.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 12.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

Art. 13.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide du réservoir en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

*Prescriptions se rapportant au stockage
de liquides inflammables*

Art. 14.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Un certificat d'épreuve hydraulique est délivré par le constructeur et effectué sous la responsabilité de ce dernier. Ce document est à la disposition des inspecteurs des installations classées lors des visites.

Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 15.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 16.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 17.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque, ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 18.— Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers la chaudière, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines qui sont remplies de produits inertes et tamisés.

Art. 19.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 20.— Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Dispositions applicables au dépôt

Art. 21.— Le réservoir est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage. Les plans de l'installation sont modifiés en ce sens.

Art. 22.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir doit être associée à celui-ci.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 24.— Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Art. 26.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Prescriptions se rapportant aux installations de réfrigération

Art. 27.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 28.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 29.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 30.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 31.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 32.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 33.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 34.— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 35.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 36.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Prescriptions générales

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 juin 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 2992 MEN du 17 juin 1999 abrogeant l'arrêté n° 4942 MSE du 28 août 1989 et autorisant la société S.C.I. Moana Nui à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial Continent, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Moana Nui est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial Continent, situé au P.K. 3,5, côté montagne, commune de Arue.

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 118, 130 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

- un groupe électrogène de secours de 640 kVA ;
- une cuve de fuel de 3.000 litres ;
- une centrale froide de 200 kVA.

2. Prescriptions concernant le groupe électrogène

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 4.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 5.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 6.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 7.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Le groupe électrogène doit présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 9.— Moyens de secours

La protection du local abritant le groupe électrogène contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique.

3. Dispositions concernant la cuve enterrée en fosse

Art. 10.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 11.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises alors par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 12.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 13.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 14.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 17.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 19.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— *Étanchéité*

Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 22.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502, limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 23.— *Implantation du réservoir*

Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 24.— *Protection contre l'incendie*

La protection du réservoir contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs de type B, homologués NF-MIH 55B.

4. Prescriptions concernant la centrale froid

Art. 25.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 26.— Les installations électriques sont entretenues en bon état; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Art. 28.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est conçu de manière qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 29.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 30.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 31.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 32.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 33.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 34.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 35.— Il est installé à proximité des compresseurs frigorifiques de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 36.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

5. Consignes de sécurité générales

Art. 39.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 40.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 41.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 42.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 43.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de secours.

Art. 44.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

6. Protection de l'environnement

Art. 45.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 46.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 47.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 48.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine	55	50	45

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 h à 6 h ;
- Emergence autorisée : 3 dB (A).*

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7. Prescriptions administratives

Art. 49.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 50.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

8. Prescriptions générales

Art. 51.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 52.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 53.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 54.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 55.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 juin 1999.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 99-190 du 4 mai 1999 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore RFO dans le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiotélévision française d'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 23 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans l'annexe à la présente décision pour la diffusion des programmes de télévision de la Société nationale de radiotélévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 4 mai 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ANNEXE

Agglomération, site	Altitude maximale de l'antenne	PAR maximale	Canal
Moorea 9 - Maiao	20 m	10 W (1)	21 H
Paea - Papehue	50 m	30 W (2)	30 H

(1) PAR de 10 W dans la direction d'azimut 170 °
(2) PAR de 30 W dans la direction d'azimut 70 °

ARRETE MINISTERIEL du 26 mai 1999 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université française du Pacifique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 26 mai 1999, Mme André (Sylvie), professeur des universités, est nommée administratrice provisoire de l'université française du Pacifique à compter du 6 avril 1999.

CONVENTION de financement n° 152-99 du 27 mai 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un brise-roche hydraulique" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de l'acquisition d'un brise-roche hydraulique pour la pelle excavatrice dont le coût est estimé à 355.540,76 FF, soit 6.468.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire	161.609,43 FF	2.940.000 F CFP
- Etat	193.931,33 FF	3.528.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 156-99 du 2 juin 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Maupiti, représentée par son maire, M. Paul Ropiteau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....
Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de liaison téléphoniques" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'installation à Mopelia des équipements suivants :

- émetteur-récepteur BLU avec générateur solaire,
- téléphone immarsat,

dont le coût est estimé à 1.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1997	1.500.000 F CFP
"réserve cyclone" (100 %)	

.....

CONVENTION de financement n° 157-99 du 2 juin 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation de l'échelle pivotante automatique" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en une remise à niveau complète du camion échelle du service secours incendie dont le coût total est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (27 %)	74.208,41 FF	1.350.000 F CFP
- F.I.D.E.S. (23 %)	63.214,58 FF	1.150.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	137.422,99 FF	2.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 160-99 du 8 juin 1999.**ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraëura

.....
Conviennent :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de l'ancien logement en salle de repos à Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Avatoru à Rangiroa, des travaux d'aménagement et de transformation de l'ancien logement en salle de repos, soit un coût total estimé à 84.872,44 FF, soit 1.544.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	84.872,44 FF	1.544.000 F CFP
------------------	--------------	-----------------

CONVENTION de financement n° 161-99 du 8 juin 1999.**ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraëura

.....
Conviennent :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un local administratif de 60 m² à Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à Rangiroa, des travaux d'aménagement et d'équipement en mobilier d'un local administratif à l'école primaire de Avatoru, soit un coût total estimé à 650.615,41 FF, soit 11.836.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	650.615,41 FF	11.836.000 F CFP
------------------	---------------	------------------

CONVENTION de financement n° 162-99 du 8 juin 1999.**ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraëura

.....
Conviennent :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la toiture de l'école primaire de Tiputa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Tiputa à Rangiroa, de travaux de rénovation de la toiture (tôles, faitières, gouttières, etc.), soit un coût total estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP
------------------	---------------	-----------------

CONVENTION de financement n° 163-99 du 8 juin 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraera

.....
 Conviennent :

*Dispositions générales**Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement des salles audio et bibliothèque de l'école primaire de Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Avatoru à Rangiroa, des travaux d'aménagement de deux anciennes classes en salles "audio" et bibliothèque, soit un coût total estimé à 144.459,05 FF, soit 2.628.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	144.459,05 FF	2.628.000 F CFP
----------------	---------------	-----------------

.....

CONVENTION de financement n° 164-99 du 8 juin 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraera

.....
 Conviennent :

*Dispositions générales**Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cantine de Avatoru : construction du restaurant et de la cuisine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Avatoru à Rangiroa, des travaux de construction de la cantine (restaurant et cuisine), soit un coût total estimé à 2.286.828,52 FF, soit 41.602.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	2.286.828,52 FF	41.602.000 F CFP
----------------	-----------------	------------------

.....

**ACTES DES AUTORITES
 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
 ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

CONVENTION du 11 juin 1999 entre l'Institut de formation des enseignements privés (I.F.E.P.) et l'école normale mixte de Polynésie française, établie en application de la convention n° 155-99 du 31 mai 1999 relative à la formation des maîtres des enseignements privés sous contrat de Polynésie française, notamment dans ses articles 2, 3, 4 et 5, en accord avec la Charte de l'éducation.

Entre les soussignés :

Le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française, président du conseil d'administration de l'école normale,

et :

Le directeur de l'école normale mixte de Polynésie française, d'une part,

Le directeur de l'Institut de formation des maîtres des enseignements privés (I.F.E.P.), dûment mandaté par le Comité interconfessionnel de tutelle, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'I.F.E.P. et l'école normale pour l'organisation et la validation de la formation initiale des maîtres des enseignements privés sous contrat de Polynésie française.

*Art. 2.— Organisation des concours d'entrée à l'I.F.E.P.**Dispositions générales*

Les épreuves des concours externes et internes d'entrée à l'I.F.E.P. sont organisées suivant les mêmes modalités que celles des concours externes et internes de recrutement des élèves-instituteurs de l'enseignement public. Elle sont subies devant des jurys nommés par le vice-recteur sur proposition du ministre de Polynésie française chargé de l'éducation. Ces

jurys sont composés du directeur de l'école normale de Polynésie française, d'inspecteurs de l'éducation nationale, de professeurs de l'école normale et d'examineurs proposés par le directeur de l'I.F.E.P.

Les dates et lieux des concours sont arrêtés par le ministre de Polynésie française chargé de l'éducation sur proposition du directeur de l'I.F.E.P. en concertation avec le directeur de l'école normale.

La correction des épreuves et la délibération des jurys s'effectuent conformément à l'arrêté du 8 août 1983.

Les listes des candidats admis aux concours, pour chacun des enseignements privés, sont arrêtées par les jurys pour les concours externes comme pour les concours internes.

Les concours externes et internes pourront être organisés tant qu'il en existera pour l'enseignement public.

Dispositions particulières concernant les concours externes

Selon la série d'épreuves, les correcteurs et examinateurs sont ainsi répartis :

Première série d'épreuves : Les copies sont corrigées par deux membres du jury : un proposé par le directeur de l'école normale et un proposé par le directeur de l'I.F.E.P.

Deuxième série d'épreuves : Les épreuves sont évaluées par deux membres du jury : un proposé par le directeur de l'école normale et un proposé par le directeur de l'I.F.E.P.

Troisième série d'épreuves : L'entretien en langue française se déroule en présence d'une commission présidée par un inspecteur de l'éducation nationale et composée d'un professeur de l'école normale et de deux formateurs de l'I.F.E.P. L'entretien en langue tahitienne se déroule en présence d'une commission composée d'un professeur de l'école normale et d'un formateur de l'I.F.E.P.

Dispositions particulières concernant les concours internes

L'entretien en langue française se déroule en présence d'une commission présidée par un inspecteur de l'éducation nationale et composée d'un professeur de l'école normale et de deux formateurs de l'I.F.E.P. L'entretien en langue tahitienne se déroule en présence d'une commission composée d'un professeur de l'école normale et d'un formateur de l'I.F.E.P.

Art. 3.— *Organisation de la formation*

Dispositions générales

Formation théorique

Le plan de formation de l'école normale étant établi, le directeur de l'I.F.E.P. arrête celui de l'I.F.E.P. en concertation avec le directeur de l'école normale pour chacune des trois promotions des stagiaires I.F.E.P. recrutés par concours externes et pour chacune des deux promotions recrutés par concours internes. Sur la base de la répartition existante entre la formation didactique et la formation générale, cette concertation a pour objet de rechercher un équilibre des charges entre les deux institutions. Cet équilibre devra permettre à chacune un fonctionnement satisfaisant tant du point de vue de la responsabilité de la formation que du point de vue des horaires et de l'organisation générale.

Les stagiaires de l'I.F.E.P. sont astreints au respect du règlement de l'école normale et sont sous l'autorité de son directeur lorsqu'ils sont présents dans cette institution.

Les stages pratiques

Tous les stages pratiques sont organisés par le directeur de l'I.F.E.P. dans des établissements privés.

Pour les stages en tutelle, le suivi est assuré par un professeur de l'école normale et un formateur de l'I.F.E.P. A l'issue de chaque stage, ces formateurs procèdent à une évaluation qui les conduit à valider ou non ce stage.

Pendant les stages en responsabilité y compris le stage terminal pour les stagiaires recrutés par concours externes, les stagiaires sont suivis pédagogiquement par un inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) et par deux formateurs, un désigné par le directeur de l'école normale et un par le directeur de l'I.F.E.P. A l'issue de chaque stage, ces formateurs procèdent à une évaluation qui les conduit à valider ou non ce stage.

Dispositions particulières

Pour les stagiaires admis aux concours externes

S'agissant de la formation conduisant à l'obtention du D.E.U.G. "mention enseignement du premier degré", la répartition des cours assurés à l'I.F.E.P. et à l'école normale par des enseignants de l'université se fait en concertation entre les directeurs avec la même recherche d'équilibre des charges entre les deux institutions.

Art. 4.— *Validation de la formation*

Pour les stagiaires admis aux concours externes

Une commission de bilan est chargée d'évaluer globalement la formation assurée par l'école normale et par l'I.F.E.P. Elle est présidée conjointement par le directeur de l'école normale et le directeur de l'I.F.E.P. Elle comprend les inspecteurs de l'éducation nationale, les professeurs de l'école normale et les formateurs de l'I.F.E.P. qui ont assuré cette formation.

La validation se déroule selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves-instituteurs de l'enseignement public.

Les évaluations concernant le D.E.U.G. "mention enseignement du premier degré" se déroulent selon les mêmes modalités que pour les élèves-instituteurs de l'enseignement public.

Pour les stagiaires admis aux concours internes

La validation se déroule selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves-instituteurs de l'enseignement public recrutés par concours interne. Pour les épreuves théoriques, des jurys spécifiques sont constitués pour les stagiaires de l'I.F.E.P. Le directeur de l'I.F.E.P. est membre du jury. Pour chaque stagiaire de l'I.F.E.P., le bilan des activités professionnelles est évalué par une commission présidée par un inspecteur de l'éducation nationale et comprenant un professeur de l'école normale et un instituteur de l'enseignement privé.

Art. 5.— *Prolongation de formation*

A l'issue de la formation, les candidats qui n'obtiennent pas le diplôme d'instituteur peuvent être autorisés à prolonger leur formation dans les mêmes conditions que les élèves-instituteurs de l'enseignement public.

Art. 6.— *Le diplôme d'instituteur*

Les listes des stagiaires de l'I.F.E.P. ayant satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme d'instituteur sont transmises par le directeur de l'école normale au vice-recteur de Polynésie française.

Art. 7.— *Dispositions à caractère financier*

Le calcul du coût de formation et les modalités de règlement sont fixés par l'annexe financière jointe à la présente convention.

Art. 8.— *Le rôle du ministère de l'éducation de Polynésie française*

Le ministre de Polynésie française chargé de l'éducation reconnaît, par agrément, la compétence des formateurs proposés par l'I.F.E.P. pour le suivi des stages et pour l'enseignement des unités de formation générales.

Il est le garant de l'application de la présente convention.

Art. 9.— *Durée et résiliation*

La présente convention est conclue pour la présente année scolaire. Elle est renouvelable pour chaque année scolaire par tacite reconduction, sauf volonté contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre sous pli recommandé avec accusé de réception, trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Elle peut, avant le terme fixé, être résiliée, d'un commun accord, entre les parties contractantes.

Art. 10.— La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1999.

Le directeur de l'école normale,
Michel DAUBET.

*Le directeur de l'Institut
de formation des maîtres
des enseignements privés,*
Jean QUERENET.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ANNEXE FINANCIERE

L'école normale détermine le coût prévisionnel de chaque année de formation après publication des résultats du concours d'entrée à l'I.F.E.P.

Le coût est établi en référence au calcul du coût moyen d'un élève-instituteur (CM = rapport entre le budget annuel de l'école normale pour l'année en cours et pour les dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'élèves de l'école normale) et au prorata des heures de formation assurées par l'école normale selon les modalités suivantes :

Si le nombre d'élèves (public + privé), pour la promotion considérée, suppose le dédoublement des sections, soit un effectif supérieur ou égal à 25 pour l'ensemble des élèves :

Coût total = 2 x CM x nombre d'élèves de la promotion x R.

Si le nombre d'élèves (public + privé) est inférieur à 25 :

Coût total = CM x nombre d'élèves de la promotion x R.

R est le rapport, hors stages, du volume horaire dispensé à l'école normale aux élèves de l'I.F.E.P. sur le volume horaire total de l'année de formation considérée.

Pour limiter les fluctuations du coût moyen d'un élève-instituteur, l'effectif est calculé sur la base des postes ouverts aux concours multipliés par le nombre d'années de formation (ex : pour 95-96 (39 x 3) - (15 x 2) = 188).

Le paiement de l'ordre de recettes émis par l'école normale se fait dès réception de la subvention accordée à l'I.F.E.P. par l'Etat.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 994 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 1133 MLA du 25 février 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Mitirapa Plateau" (3e tranche) réalisés par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, ayant été accomplies pour les lots 162 et 163, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 juin 1999.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,*
Antoine NESA.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 99-18 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs, situé dans la vallée de la rivière Mahatahao, commune de Hitiaa O Te Ra, demande formulée par M. Thomas Chevrier, mandataire de M. Alan Tuaiva, une enquête publique est ouverte du 5 juillet 1999 au 5 août 1999.

L'installation comprend un grossissement de 400 porcs du sevrage jusqu'au poids d'abattage.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Georges Bordier est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 9 h à 12 h à la mairie de Hitiaa O Te Ra.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Hitiaa O Te Ra est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 11 juin 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1999

N° 34.951-A	du	3	Compeyron Christel	N° 34.995-A	du	8	Tepuai Ronuiteora
N° 34.952-A	du	3	Didier Christophe René	N° 34.996-A	du	8	Mere Jean
N° 34.953-A	du	3	Félix épouse Serri Brigitte Sylvie	N° 34.997-A	du	9	Ah Lo Léontine Tahia
N° 34.954-A	du	3	Faana Upa Léon	N° 34.998-A	du	9	Ahupu Vaihere
N° 34.955-A	du	3	Gérault Frédéric Michel	N° 34.999-A	du	9	Bonno Thierry
N° 34.956-A	du	3	Marchal Mélinda Titaua	N° 35.000-A	du	9	Brosious Heinui Dudley
N° 34.957-A	du	3	Oraïrai veuve Dupuis Anita	N° 35.001-A	du	9	Changne Marcellina Maire
N° 34.958-A	du	3	Privat Jean-François	N° 35.002-A	du	9	Coïc Jean Vatea
N° 34.959-A	du	3	Révillon Patrick Antoine	N° 35.003-A	du	9	Daire Michel Pierre Lucien
N° 34.960-A	du	3	Butscher Maehau Arthur	N° 35.004-A	du	9	Devambes Jacques Jean Georges
N° 34.961-A	du	3	Tematahota épouse Amaru Inahuiarii	N° 35.005-A	du	9	Gailliou épouse Floch Raymonde Jeanne Marie
N° 34.962-A	du	3	Thire Eric Michel Claude	N° 35.006-A	du	9	Gaultier Jean-Christophe
N° 34.963-A	du	5	Garcia Pascal Jean-Manuel	N° 35.007-A	du	9	Hart Maxime
N° 34.964-A	du	5	Joquel épouse Tetoofa Patricia Tiare	N° 35.008-A	du	9	Manea épouse Viriamu Florida Mama
N° 34.965-A	du	5	Monin Frédéric	N° 35.009-A	du	9	Michelet David
N° 34.966-A	du	5	Ozanne Maryline Nicole	N° 35.010-A	du	9	Teotahi Etienne
N° 34.967-A	du	5	Pihahuna Poanere	N° 35.011-A	du	9	Tsin Kim Taie
N° 34.968-A	du	5	Temehameha Nicole Veria	N° 35.012-A	du	9	Vong Marcel
N° 34.969-A	du	5	Toromona Juliana Eliane Vaihere	N° 35.013-A	du	12	Faivre Pascal André Nicolas
N° 34.970-A	du	5	Diereman Daniel Gabriel	N° 35.014-A	du	12	Lombard Adrien Louis Magaia
N° 34.971-A	du	5	Fanaura Lorna Pairau	N° 35.015-A	du	12	Meurisse Valérie
N° 34.972-A	du	5	Faure Christophe Joël Teiki	N° 35.016-A	du	12	Barreau épouse Than Trong Barbara Mairenui
N° 34.973-A	du	5	Herrmann Sylvia	N° 35.017-A	du	12	Poetai Hans Tarona
N° 34.974-A	du	5	Maro Kevin Tereva	N° 35.018-A	du	12	Snow Jacques Temarii
N° 34.975-A	du	5	Teaotea Valentin	N° 35.019-A	du	12	Tanepau Léon
N° 34.976-A	du	5	Teio épouse Fareea Tahia Thérèse	N° 35.020-A	du	12	Vanfau Yves
N° 34.977-A	du	5	Tepa épouse Toatiti Moeoroi Denise	N° 35.021-A	du	14	Fareura Véronique Tetuareia
N° 34.978-A	du	5	Viriot Cyrille Jany	N° 35.022-A	du	14	Fauraanuevau épouse Tama Nicole
N° 34.979-A	du	5	Zavatta Lionel Frédéric	N° 35.023-A	du	14	Hahe veuve Hoatua Raihitinui
N° 34.980-A	du	6	Breul Philippe Robert Yves	N° 35.024-A	du	14	Hamblin Steve Edouard
N° 34.981-A	du	6	Dessibourg Piere Alain	N° 35.025-A	du	14	Hatitio épouse Paiti Chantal Timeri
N° 34.982-A	du	6	Faua Valérie Vaetohetia	N° 35.026-A	du	14	Kohumoetini Taniera
N° 34.983-A	du	6	Tapati Jean Parahi	N° 35.027-A	du	14	Lau Albert
N° 34.984-A	du	6	Teriama épouse Tinirau Vaetua Yamile	N° 35.028-A	du	14	Roihau Joseph
N° 34.985-A	du	7	Léonne épouse Yu Tim Hélène	N° 35.029-A	du	14	Teariki Kanahine Terey
N° 34.986-A	du	7	Bonno Marcel Narii Anaupou	N° 35.030-A	du	14	Tekurio épouse Faua Potiniarii
N° 34.987-A	du	7	Marurai Rahuri	N° 35.031-A	du	17	Beclier Christophe
N° 34.988-A	du	7	Mauati épouse Teaku Elisa Temata	N° 35.032-A	du	17	Devatine Vaea Marie Pierre
N° 34.989-A	du	7	Taerea Jules Bernard	N° 35.033-A	du	17	Cadousteau épouse Merpaut Marie-Thérèse
N° 34.990-A	du	8	Bennett épouse Pothier Marie-Laurence Mareva Tahirihiri	N° 35.034-A	du	17	Tevaearai Alain Teheiuara
N° 34.991-A	du	8	Hatitio Yannick	N° 35.035-A	du	17	Temeharo Félix
N° 34.992-A	du	8	Teamotuaitau Gisèle Roina	N° 35.036-A	du	17	Teururai Thomas Roger
N° 34.993-A	du	8	Van Den Berg épouse Gueux Eliane Marie Madelaine	N° 35.037-A	du	17	Teina Steve
N° 34.994-A	du	8	Redeuilh Jeanne	N° 35.038-A	du	17	Tsong Tson Kouei Teihotua Léo
				N° 35.039-A	du	17	Barrier Vaihere Nathalie
				N° 35.040-A	du	17	Besana Massimiliano
				N° 35.041-A	du	17	Boulal épouse Geandey Touria
				N° 35.042-A	du	17	Folny Michel Marcel
				N° 35.043-A	du	17	Haavahia Louisa Vaihere
				N° 35.044-A	du	17	Hatitio épouse Teriiraie Sonia Teheiparii

N° 34.277-A	du 6	Fanaura Christin	N° 34.270-A	du 17	Rabaka Bernadette
N° 32.643-A	du 6	Orlandi Graziella	N° 34.306-A	du 17	Pua Siméon
N° 23.185-A	du 6	Soriano-Reche Pedro	N° 32.416-A	du 17	Naea épouse Tufamea Hetetera
N° 27.757-A	du 6	Teapehu Jacqueline	N° 32.916-A	du 17	Mere Iaël Florence
N° 31.702-A	du 6	Tekukio Kainuku	N° 32.905-A	du 17	Loshing Jarrys
N° 32.824-A	du 6	Valentin Daniel	N° 34.294-A	du 17	Tufamea Maeva
N° 32.633-A	du 6	Tehaamana Alec	N° 31.422-A	du 17	Chongaud Joseph
N° 33.051-A	du 6	Tehaamana Alvane	N° 34.299-A	du 17	Faatau Léa
N° 32.371-A	du 6	Tehaamana Christophe	N° 11.239-A	du 17	Moo Fat Woun Lou Rémi
N° 33.282-A	du 6	Tehaamana James	N° 32.906-A	du 17	Lo Shing Sandra
N° 34.330-A	du 6	Tehaamana Henrico	N° 32.020-A	du 17	Smith Céline
N° 33.077-A	du 6	Tehaamana Teppe	N° 34.616-A	du 17	Tahi Fanaupo
N° 24.301-A	du 6	Tehevini Henriette	N° 32.841-A	du 17	Iotefa Camélia
N° 20.212-A	du 6	Brown épouse Tautu Elisabeth	N° 34.562-A	du 17	Temauri Eloise
N° 27.676-A	du 6	Tuahiva Samantha	N° 34.563-A	du 17	Temauri Poema
N° 30.266-A	du 6	Moke Billy	N° 34.273-A	du 17	Tauaroa Titerama
N° 34.891-A	du 7	Mai Emile	N° 9.883-A	du 18	Lagrange Gérard
N° 34.293-A	du 7	Touama Daniel	N° 33.246-A	du 18	Haapa épouse Flores Tehea
N° 18.897-A	du 7	Teriinohoapuaiteraï Heifara	N° 32.845-A	du 18	Nuupure Mateano
N° 31.336-A	du 7	Teoroï Joseph	N° 32.936-A	du 18	Tiatia Céline
N° 34.374-A	du 7	Tehei épouse Taranu Emélie	N° 33.058-A	du 18	Vane Roland
N° 32.319-A	du 7	Maoni épouse Maruhi Maima	N° 1.435-A	du 18	Poroi Georges
N° 34.025-A	du 7	Kimchou Moea	N° 17.455-A	du 18	Tau Gilbert
N° 29.053-A	du 7	Faveau Christian	N° 29.319-A	du 18	Riou Yann
N° 23.313-A	du 7	Cheong Sang Julot	N° 20.317-A	du 18	Faarua Atamu
N° 20.854-A	du 7	Besse Jean-Pierre	N° 32.700-A bis	du 18	Barsinas Raymond
N° 32.315-A	du 8	Ching Shing Chong Forest	N° 32.431-A	du 18	Abé épouse Topa Eliane
N° 26.302-A	du 8	Lambert Lenny	N° 31.492-A	du 18	Hauata épouse Turina Nadine
N° 34.187-A	du 8	Lehartzel Rémy	N° 34.943-A	du 19	Blanchard épouse Frébault Georgina
N° 13.365-A	du 8	Malfatti Ernest	N° 18.662-A	du 19	Boutin Cédric
N° 33.586-A	du 8	Neti Repeta Ghislaine	N° 32.103-A	du 19	Delaporte Axel
N° 17.351-A	du 8	Tehina épouse Amo Paia Raurea	N° 33.245-A	du 19	Garborias Annie épouse Plowman
N° 33.304-A	du 8	Terorotua Vittoria Madelaine	N° 32.649-A	du 19	Huchon épouse Desanti Gabrielle
N° 33.237-A	du 8	Tehihira-Tefaaroa épouse Yun Shan Fat Almide	N° 31.928-A	du 19	Labaste épouse Maiti Marjorie Raurea
N° 33.130-A	du 8	Taharia Noa	N° 26.919-A	du 19	Mahutatua Violette épouse Chanzy
N° 29.108-A	du 8	Taputu Yolande	N° 29.815-A	du 19	Manea Elvis Temauriarii
N° 30.826-A	du 9	Hituputoka Maurice	N° 27.214-A	du 19	Mare Willy
N° 32.692-A	du 9	Mai Florina Teura	N° 20.140-A	du 19	Opeta Elisa
N° 22.124-A	du 9	Toatiti Temarama	N° 24.965-A	du 19	Taerea Pierre
N° 26.731-A	du 9	Tanepau épouse Tevepauhu Tehahearii Claudine	N° 34.896-A	du 19	Tinomano Vanina Tagia
N° 27.612-A	du 9	Hirovanaa John	N° 31.269-A	du 20	Maeta Heimana
N° 30.610-A	du 9	Bennett Albert Francis	N° 31.649-A	du 20	Rai épouse Laherstorfer Dorita
N° 27.572-A	du 12	Giuliani Michel Marie	N° 34.619-A	du 20	Tahi Carmen
N° 29.236-A	du 12	Tupaia Bellona	N° 34.610-A	du 20	Tuihani Elisabeth épouse Tahi Yun Shan Fat Lisette
N° 11.263-A	du 12	Vane Roland	N° 32.014-A	du 20	Huria Mélanie
N° 9.592-A	du 12	Tehania Pereti	N° 32.661-A	du 20	Nuupure Teva
N° 29.601-A	du 12	Lenoir Maevaroa	N° 34.430-A	du 20	Tehihira Matau
N° 12.044-A	du 12	Purahui-Huitoofa épouse Tapare Haamoura	N° 32.669-A	du 20	Bonnaud David
N° 26.731-A	du 12	Tehen Micheline	N° 28.041-A	du 20	Lo-Tsiou Noéline
N° 26.344-A	du 12	Maamaatuaitehautapu Adolphe Tevane	N° 29.245-A	du 20	Maitui Christophe
N° 33.958-A	du 14	Dautrement Thierry	N° 27.685-A	du 20	Taaroa Toma
N° 21.315-A	du 14	Faaraha épouse Haavahia Jessie	N° 22.130-A	du 20	Taura épouse Raicoao Lydie
N° 31.051-A	du 14	Hurahutia Georges	N° 22.759-A	du 20	Ah Mi épouse Tuahu Linda Ueva
N° 34.192-A	du 14	Nicollin Pascal	N° 32.753-A	du 21	Aiamu Arnaldo Charles
N° 31.365-A	du 14	Tepa Teora	N° 32.688-A	du 21	Bocher Alain
N° 33.554-A	du 14	Vehiatua épouse Teahu Léa	N° 34.052-A	du 21	Tetoe épouse Taaroa Tepairu
N° 32.079-A	du 14	Villa Elisabeth	N° 34.179-A	du 21	Mai Bernadette Tetuatamahine
N° 27.070-A	du 14	Tiare Milton Rio	N° 31.036-A	du 21	Make Tetauhiti Lydia
N° 34.353-A	du 17	Tehaamana Luce épouse Teuira	N° 27.947-A	du 21	Mamatui Utakio
N° 31.177-A	du 17	Johnston Eddy	N° 23.838-A	du 21	Mariassouce Vaihere
N° 27.158-A	du 17	Faua Taumatahiro Lyton	N° 34.448-A	du 21	Otomini Geneviève
N° 31.471-A	du 17	Tapi Osmond Tauraa	N° 32.770-A	du 21	Otomini Christine
N° 31.766-A	du 17	Villierme Tinihau	N° 32.771-A	du 21	Teiefitu Edgar
N° 34.274-A	du 17	Teuru Hohini	N° 32.632-A	du 21	Teurua Gisèle épouse Maitia
			N° 31.764-A	du 21	

N° 33.521-A	du 21	Uraina épouse Maro Victorina
N° 31.170-A	du 21	Arnaud Yannick
N° 32.342-A	du 21	Faoa Henri
N° 31.194-A	du 21	Lucas Francesca
N° 31.384-A	du 21	Riveta Milton
N° 31.198-A	du 21	Tamu Angélo
N° 29.247-A	du 21	Maitui Victor
N° 30.407-A	du 25	Gasset Gérard
N° 9.780-A	du 25	Delamotte Guy
N° 34.150-A	du 25	Maituitui Rossalie
N° 32.500-A	du 25	Tautu Auguste
N° 34.103-A	du 25	Temahahe Agnès
N° 24.003-A	du 25	Yu Tsuen Hubert
N° 24.745-A	du 25	Helme Denis
N° 27.786-A	du 25	Van Eeckhout Marie-Yvonne
N° 34.788-A	du 26	Tihoni Adrien
N° 29.598-A	du 26	Liao épouse Mao Sui Tine
N° 33.357-A	du 26	Helme Gilles
N° 33.503-A	du 26	Nuupure Emilio
N° 32.134-A	du 26	Teissier Louis
N° 32.489-A	du 27	Chung Si Nam épouse Tahiaata Johanna
N° 34.327-A	du 27	Otcenasek Delano
N° 33.862-A	du 27	Teikipupuni Auguste
N° 31.612-A	du 27	Teiva Vahinerii
N° 29.025-A	du 27	Azoulay épouse Dray Laurence
N° 32.919-A	du 27	Pujol Corrine
N° 30.659-A	du 27	Mata Turia
N° 27.827-A	du 27	Lafourcade Philippe
N° 32.063-A	du 28	Afou Liliane
N° 26.691-A	du 28	Clark Vanina
N° 31.251-A	du 28	Terriitehau Rautiare
N° 32.714-A	du 28	Toiroro Alexis
N° 26.983-A	du 28	Ryckelynck Hubert
N° 34.641-A	du 28	Taata Johanna
N° 31.084-A	du 28	Moe épouse Perry Béatrice
N° 34.123-A	du 28	Pifao Jacques
N° 27.495-A	du 31	Kavee Nadège
N° 31.743-A	du 31	Teikihaa Jean-Pascal
N° 34.495-A	du 31	Pizzo Ludovic
N° 23.504-A	du 31	Tama Glenn
N° 29.816-A	du 31	Passalacqua Christine
N° 30.975-A	du 31	Foster Makau épouse Deleuvellerie
N° 32.707-A	du 31	Mara Noël
N° 23.617-A	du 31	Mapu Puarii
N° 33.492-A	du 31	Lequerré Marcel
N° 24.176-A	du 31	Maison Jean-Claude
N° 6.530-A	du 31	Lau Same Mone
N° 24.285-A	du 31	Hokahumano épouse Fiu Martine

Radiations de sociétés

N° 1.223-B	du 5	S.C.P. "Aratika"
N° 5.892-B	du 7	S.A.R.L. "Quatro"
N° 6.648-B	du 20	S.A.R.L. "La Fourniture informatique et bureautique"
N° 6.135-C	du 21	S.C.I. "Arearea Nui"

Fait à Papeete, le 11 juin 1999.

Le greffier en chef,
C. LY.**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 3 juin 1999, enregistré à Papeete le 9 juin 1999, folio 133, bordereau

4050/3, Mlle Caroline TAPAO, née le 13 novembre mil neuf cent soixante et onze à Afareaitu, Afaahiti, île de Tahiti, majeure capable de nationalité française, exerçant la profession de commerçante, célibataire, demeurant à Atiha, Haapiti, Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21.021 A,

A vendu à :

M. Cyrille ROUSSET, né le 13 mars 1970 à Tours (Indre-et-Loire), commerçant, marié à Bangkok en décembre 1991 sous le régime de la communauté des biens avec Mme Laddawan PONGSOPON, née le 3 décembre 1964 à Bangkok (Thaïlande) ou toutes autres personnes physiques et/ou morales qui se substitueraient à elles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 24.992 A,

Un fonds de commerce à usage de boutique, savoir la vente de prêt à porter, chaussures, cadeaux, articles de sport, bijouterie fantaisie et lingerie fine, appareils hifi vidéo, photo, télévision, la location-vente de vidéocassettes, l'achat, la vente, la réparation de tout matériel électroménager, électrique et électronique sis et exploité à Paopao, baie de Cook, île de Moorea et comprenant les droits corporels et incorporels y attachés et le droit au bail dans le local dans lequel ledit fonds est exploité moyennant le prix de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, au domicile de M. Christian TURPIN, Haapiti, Moorea, désigné comme séquestre.

Pour première insertion,
Christian TURPIN.
Séquestre amiable.

S.C.I. BAIN LOTI
Allée Pierre-Loti, B.P. 1084 Papeete, Tahiti

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1999, que le capital social a été augmenté de 10.000.000 F CFP par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 1.000 F CFP de valeur nominale pour être porté de 100.000 F CFP à 10.100.000 F CFP.

Par conséquent, l'article VI des statuts est modifié comme suit :

*Ancienne mention*Art. VI.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *cent mille* (100.000) *francs CFP* et divisé en cent (100) parts sociales de *mille* (1.000) *francs CFP* chacune, toutes entièrement libérées.

*Nouvelle mention*Art. VI.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *dix millions cent mille* (10.100.000) *francs CFP* et divisé en dix mille cent (10.100) parts sociales de *mille* (1.000) *francs CFP* chacune, toutes entièrement libérées.

Pour avis.

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : La création et l'exploitation de tous fonds de commerce de bureau de tabacs : vente de journaux, articles de cadeaux et tableterie (curios), loto, loterie et vente de toutes boissons ; la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant-pizzeria. Le cas échéant, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : "HOTU".

Siège social : Centre commercial Auae.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérante : WILLIAMS Hitiura.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérante.*

"SUN'TERPRISE2"

S.A.R.L. à capital variable de 100.000 F CFP

**Siège social : Pamatai, Faa, Tahiti
Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : S.A.R.L. à capital variable.

Dénomination : SUN'TERPRISE2.

Objet :

- Prestataire de service et aides diverses aux entreprises. Aides diverses à la création d'entreprise. Hébergement, domiciliation de société avec ou sans service de secrétariat.
- Import-export de tous produits et de toutes marchandises. Achat, vente de tous produits et de toutes marchandises. Courtage et transactions de tous produits, marchandises et biens divers.
- Le tout directement pour son compte ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, de commandite, de souscription d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de biens ou droits, tant en France qu'à l'étranger, ou autrement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Clément FAARIL, demeurant à Pamatai, Faa.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

TEAIHU

Société civile aquacole au capital de 200.000 F CFP

**Siège social : ARATIKA - Commune de Fakarava
(Tuamotu)**

R.C.S. Papeete : 6411 C

L'assemblée générale du 14 juin 1999 a nommé M. Gilbert WANE nouveau gérant en remplacement de M. et Mme Marama TEANUANUA, démissionnaires, pour une durée non limitée,

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Gérants*

- M. Marama Tepiki TEANUANUA, demeurant à Aratika, Fakarava ;
- Mme Céline MATAU, épouse TEANUANUA, demeurant à Aratika, Fakarava.

*Nouvelle mention**Gérant*

- M. Gilbert WANE, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II.

L'article 17 des statuts sera modifié en conséquence.

*Pour avis,
La gérance.*

Société "GLOBAL FINANCE POLYNESIE"

Société à responsabilité limitée

au capital de 4.720.000 F CFP

Siège social : Immeuble LEBIHAN, Hamuta, Pirae

R.C.S. PAPEETE n° 3698 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1999, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 17 mai 1999 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Michel DOMETTE et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

Me Philippe CLEMENCET

Notaire à Papeete

85, rue du Commandant-Destrebeau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 17 et 18 juin 1999, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEVAHE, par abréviation S.C.I. TEVAHE.

Capital : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP.

Siège social : Pirae, lotissement Chin Foo.

Objet social : L'acquisition, la construction et la gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérant : M. Roger VANFAU, demeurant à Pirae, lotissement Chin Foo.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

MEDENTA

S.A.R.L. au capital social de 3.000.000 F CFP

Siège social : Rue Paul-Gauguin, Papeete

R.C. n° 2067 B - N° Tahiti 101.956

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 18 juin 1999, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DES ILES SOUS-LE-VENT DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 1999)

Président	:	HAMBLIN Heimata
Vice-présidents	:	TEURA Etienne AURAA Teave
Secrétaire	:	GUILLOUX Alphonse
Secrétaire adjoint	:	MOUPHAS Robert
Trésorier	:	TAEA Daniel
Trésorier adjoint	:	LAMAUD Joël

TIARE KAHAI NO TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1999)

Président d'honneur	:	MAIRIHAI Teponi
Président	:	MAIRIHAI Taitua
Vice-présidente	:	TOATITI Amélia
Secrétaire	:	TEHAU Françoise
Secrétaire adjointe	:	TERIITEMATAUA Lolita
Trésorière	:	TANGIHIA Teapai
Trésorière adjointe	:	MAIRIHAI Mataino
Assesseur	:	TEHINA Catherine

TENNIS CLUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 1999)

Président d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid
Président	:	TEINAURI André
Vice-présidente	:	TEINAURI Léonie
Secrétaire	:	MATEAU Ambroisine
Secrétaire adjointe	:	TEAUNA Antinea
Trésorier	:	TEINAURI Serge
Trésorière adjointe	:	SAVOIE Clarisse

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 1998)

Présidente d'honneur	:	ALVAREZ Berthe
Président	:	TAHIRI Nicolas
Vice-président	:	MAPAKOI Henri
Secrétaire	:	TAHIRI Marilyn
Secrétaire adjointe	:	ALVAREZ Bianca
Trésorier	:	AMARU Oarii
Trésorier adjoint	:	ALVAREZ Arofamea
Assesseurs	:	TEMAHAGA Samuel TINIRAU Jean-Luc

UNION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 1999)

Présidente	:	TAURU Venise
Vice-présidents	:	HUIOUTU Yolande RAAPOTO Jean-Marius
Secrétaire	:	MORTREUIL Puura
Secrétaire adjointe	:	BREMOND Alice
Trésorière	:	YAO THAM SAO Mathilde
Trésorière adjointe	:	SEOW Alice

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 1999)

Président	:	CHENE Christian
Secrétaire	:	TRAMIER Odile
Secrétaire adjoint	:	TEANIHI Ludovic
Trésorier	:	VERDET Gérard

ASSOCIATION TOMITE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1998)

Président	:	PAHEROO Astair
Vice-présidents	:	TANE Sema TERIHAUNUI Thierry
	:	TEAOTEA Mita PAHEROO Maeva
Secrétaire	:	TITI Virginia
Secrétaire adjoint	:	TEOROI Phirmin
Trésorier	:	TAUIHARA Heiarii
Trésorière adjointe	:	TEAVE Rahera

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 1999)

Président : COURBI Stéphane
Vice-président : KUNTZ Vincent
Secrétaire : DEVAUD François
Trésorier : ANDING André

A.S. TAMARIKI TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 1999)

Président : TEHIVA Eric
Vice-présidents : MAHEAHEA Yves
TIMO Gaston
TATARATA Anatole
Secrétaire : HAUMANI Thérèse
Secrétaire adjointe : MAHEAHEA Dalida
Trésorier : HAUARIKI Patrice
Trésorière adjointe : TEHIVA Victorine

A.S. TE AVA MO'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1999)

Président : OPUU Karl
Vice-président : NUI Bruno
Secrétaire : MAURI Bernard
Secrétaire adjoint : MOUTAMPO Rota
Trésorier : AHARA Maruae
Trésorier adjoint : TEINA Tetuanui
Assesseur : TEINA Emile
Responsable du sport : NATUA Jean

ASSOCIATION TE MAU FATU FAUFAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 1999)

Président : MANAONAO Tamatoa
Vice-président : TAEA Alphonse
Secrétaire : TEHAAMARU Elisabeth
Secrétaire adjoint : LAI Shoi Nam
Trésorière : MOU SING Dora
Trésorière adjointe : CRIDLAND Tetuanui

A.S. PIROGUIERS VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 1999)

Président d'honneur : ETAIA Aroroa
Président : PUUPUU Alexandre
Vice-président : TARA Milton
Secrétaire : PEIRSEGAELE Danièle
Secrétaire adjoint : TINORUA Alexis
Trésorière : SUHAS Vainui
Trésorière adjointe : PUUPUU Tetua

AVIRON CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 1999)

Président : BAGNIS Pierre
Secrétaire : CAHOUR Bruno
Trésorier : HATOT Thierry

**ASSOCIATION TE HANAUNGA MANGAREVA
Anciennement TE UI MAGAREVA***Modification de statuts*

L'association prend le nom de TE HANAUNGA MANGAREVA.

L'association a pour objectif :

- le rassemblement de tous les Mangaréviens ;
- la promotion des activités culturelles, artisanales, socio-éducatives, sportives, socio-économiques des Mangaréviens ;
- la représentation de la communauté mangaréviennne à toutes manifestations civiles et religieuses.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président : Papeete, Taunoa, quartier Lagarde, B.P. 51405 Pirae, téléphone : 42.40.13.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 1995)

Présidents d'honneur : FLOSSE Gaston
PUPUTAUKI Léonard
Guide spirituel : UEBE-CARLSON Auguste
Président : TEKOPUNUI Honoré
Vice-présidents : MAMATUI Germain
MARCHAL Gérard
MANUIREVA Denis
Secrétaires : LABBEYI Joséphine
GUILLOUX Elina
MATUTAU Henry
Trésorier : MAMATUI Raphaël
Trésorière adjointe : CHUNG-TAN Erevita
Assesseurs : MAMATUI Marie
CHAN Marie
PAEAMARA Melchior
TEANO Teami
SALMON Lihiane
MAKE Léon
TEAKAROTU Louise
CHAN Cécile
TEIEFITU Grégoire
ROAPAMOA Egui
PURAKAUEKE Rosalie
PAKATI Rota
GANAHOA Marie
MATEMOKO Daniel
TARAHU Céline
CARLSON Madeleine

A.S. COMMUNE DE TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 1999)

Président : MANAFENUAROA Jacky
Vice-président : TAVANAE William
Secrétaire : IOANE Miranda
Secrétaire adjoint : MANAFENUAROA Serge
Trésorier : TAUATERUATU Marona
Trésorière adjointe : VAIRAAE Micheline

A.S. HOATA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 1999)

Président	:	KAVEE Joseph
Vice-président délégué	:	HOKAUPOKO Léonard
Vice-présidents	:	HAITI Jérôme MORETA Elisabeth TAMARII Etienne
Secrétaire	:	PUHETINI Marie
Secrétaire adjoint	:	PUHETINI Tata Maiehua
Trésorier	:	TEIKITEETINI Serge Timi
Trésorier adjoint	:	TAMARII Jean Michel

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (SIPOF)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	VIARIS de LESEGNO Hubert
Vice-président	:	PONDAVEN Jean-François
Secrétaire	:	GERARD Benoît
Trésorier	:	DEMODE Bernard

**ASSOCIATION TE U'I RAU
Anciennement TE TAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 juin 1999)

Président	:	GOBRAIT Ballow
Secrétaire	:	TEUIRA Damas
Trésorière	:	MAIHI Avelina

A.S. MULTISPORT HITIAU DE RIMATARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er juin 1999)

Président	:	TEPUAI Georges
Vice-président	:	ANANIA Tamaturia
Secrétaire	:	TERIITUA Jacques
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Pita
Trésorier	:	TERIITUA Rautoa
Trésorier adjoint	:	HATTIO Nati Thierry
Asseseurs	:	ATAPO Veldo TERIITUA Ehuta HATTIO Randall

LIGUE DE HAND BALL DES MARQUISES SUD (MS)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 juin 1999)

Présidente d'honneur	:	TEAPUAOTEANI Hei
Président	:	BONNO Guy André
Vice-président	:	DRAPE Serge
Secrétaire	:	SHAN Jean Emmanuel
Secrétaire adjoint	:	TEAPUAOTEANI Ernest Teiki hauani
Trésorier	:	TEHAAMOANA Domingo Munaiki
Trésorier adjoint	:	TERRIER Koko Xavier
Asseseurs	:	ANIHIA Mariani Robert TARRATS Marc

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON
DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 1999)

Présidents d'honneur	:	HERVE Robert AMARU Teurahutia
Président	:	DIDELOT Henri
Vice-présidents	:	TUAHINE Emile TURI Rere BARFF Mochono
Secrétaire	:	MARIASSOUCE Andréa
Secrétaire adjoint	:	TOROMONA Roland
Trésorier	:	PECHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA a Tauhiro
Commissaire aux comptes	:	HERVE Robert
Asseseur	:	ITAIA Ropa

ASSOCIATION FANA URA NUI*Modification des statuts*

Objet : Création d'une section sportive.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1999)

Présidente	:	MAIFANO Célestine
Vice-présidente	:	BARFF Vahineura
Secrétaire	:	BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	:	MATA Judy
Trésorière	:	FAURA Faua
Trésorière adjointe	:	CLARK Aimée
Asseseurs	:	ATURIA Hana DRION Maima

ASSOCIATION TEREFENUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 1999)

Président	:	PEU Marurai
Vice-président	:	TAMAHEHU Pascal
Secrétaire	:	TUAHU Sylviane
Secrétaire adjointe	:	TOA Euliette
Trésorière	:	TIHOTI Fabienne
Trésorier adjoint	:	TEHAHE Jimmy

ASSOCIATION RE O TE HERE*(Récépissé n° 874-99 DRCL du 11 juin 1999)*

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et de l'article 3 de son décret du 18 août 1901.

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dénommée "Re O Te Here".

Elle a pour objet :

- de promouvoir la musique ;
- la mise en place des projets d'enregistrement + matériels ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature ;

- la mise en place des activités adaptées au besoin de l'association ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- d'élaborer avec les entreprises et toutes les associations.

Le siège social est fixé provisoirement à Hamuta, quartier Perry à Pirae, au domicile de M. Tariu Ernest. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAHUIRI Jean-Pierre
Président	: TARIU Ernest
Vice-président	: MAI Emile
Secrétaire	: TARIU Ginette
Secrétaire adjointe	: TANI Katherine
Trésorier	: TEHEIUIRA Bernard
Trésorier adjoint	: TARATI Joël

COMITE POLYNESIEN DE LA RANDONNEE

(Récepissé n° 892-99 DRCL du 17 juin 1999)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association déclarée sous la dénomination "COMITE POLYNESIEN DE LA RANDONNEE", soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Le nom polynésien reste à définir.

Ce comité est une structure partenariale entre les différents acteurs de la randonnée.

Les objectifs du Comité polynésien de la randonnée sont :

- de proposer sur l'ensemble de la Polynésie française une politique cohérente de la randonnée ;
- de favoriser la mise en place et l'entretien d'un réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées, dans un but de détente, de découverte et d'activités sportives et touristiques ;
- de participer à la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel constituant l'environnement du réseau ;
- de porter à la connaissance de tout public les éléments constitutifs de ce réseau aménagé, équipé et balisé ;
- de former le personnel qualifié (guide, baliseurs...) nécessaire à l'animation de ce réseau en toute sécurité.

Les actions du Comité polynésien de la randonnée sont toutes celles pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment par l'organisation de formation, la réalisation d'études, la maîtrise d'œuvre de projets, l'organisation de manifestation...

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française sur simple décision de l'assemblée générale.

Ce comité est apolitique et non confessionnel.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUIRA Noël
Vice-présidents	: GUERIN Michel BONNETAUD Dominique
Secrétaire	: WROBEL Pierre
Secrétaire adjoint	: CONTARDO Christian
Trésorier	: LEYRAL Pierre
Trésorier adjoint	: DUBOUSQUET Pierre
Membres	: LOEVE Eric HAHE Joël DOR Guillaume

ASSOCIATION DISTRICT DE BOXE DE HUAHINE

(Récepissé n° 900-99 DRCL du 21 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive DISTRICT DE BOXE DE HUAHINE, fondée le 27 mars 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Le siège social est à Fare, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMAIRE Jean-Pierre
Vice-président	: TAHITO TARO Alexandre
Secrétaire	: MOUA Heimata
Secrétaire adjoint	: TEPOU Tihoti
Trésorier	: LE FOCK Yannick
Trésorier adjoint	: TAIMANUARI Patrick

ASSOCIATION TAMARII TINORUA

(Récepissé n° 787-99 DRCL du 26 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association agricole de Patio, Tahaa, fondée le 10 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de TAMARII TINORUA.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de l'association ;
- de lutter contre la concurrence ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection de la culture du fenua ;
- de promouvoir et développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Le siège social est à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Simon
Vice-président	:	TINORUA Placide
Secrétaire	:	TINORUA Emelie
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Moïse
Trésorier	:	TINORUA Nohorai
Trésorier adjoint	:	TINORUA Poehei

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAUPITI

(Récépissé n° 894-99 DRCL du 16 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter de ce jour, la dénomination de DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAUPITI.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

L'association a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball à Maupiti ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elles-mêmes et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Maupiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHEROO Astair
Vice-présidents	:	TANE Tema PAHEROO Astair dit Tite
Secrétaire	:	TEOROI Phirmin
Secrétaire adjointe	:	TITI Virginia
Trésorière	:	MATAPO Delphine
Trésorier adjoint	:	MANUARI Nino

DISTRICT DE BASKET-BALL DE MAUPITI

(Récépissé n° 893-99 DRCL du 16 juin 1999)

Extraits de statuts

Pour compter du 3 avril 1999, il a été créé dans l'île de Maupiti (archipel de la Société, îles Sous-le-Vent) et après décision prise en assemblée générale de la F.T.B.B. : un DISTRICT DE BASKET-BALL groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des sports, la F.T.B.B., et les autres ligues, sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.T.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à la mairie de Maupiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIHAUNUI Thierry
Vice-président	:	TEAVAE Karl
Secrétaire	:	PAHEROO Astair (Ruarei)
Secrétaire adjointe	:	DEKERPEZDRON Sandra
Trésorier	:	VAETUA Jean
Trésorier adjoint	:	TEUPOOHUITUA Tu

ASSOCIATION ARTISANALE TEARAIGA N° 1

(Récépissé n° 887-99 DRCL du 15 juin 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TEARAIGA N° 1.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEFANAKE Marie
Président	:	ARUTAHU François
Vice-président	:	ARUTAHU Charles
Secrétaire	:	ARUTAHU Laiza
Secrétaire adjoint	:	ARUTAHU Pierre
Trésorier	:	ARUTAHU Nanua
Trésorière adjointe	:	ARUTAHU Gilda
Assesseur	:	ARUTAHU Lewis

ASSOCIATION FAMILIALE HIOE
(Récépissé n° 891-99 DRCL du 16 juin 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est Association Familiale HIOE.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à rechercher et aménager les terres ayant appartenu à leurs ancêtres en vue de les partager entre les ayants droit et enfin à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Taunoa, lotissement Taupeahotu n° 8. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANEA Liline
Vice-président	:	HIOE Tamati
Secrétaire	:	HIOE Manuarii
Secrétaire adjointe	:	HIOE Marjolaine
Trésorier	:	PENEHATA Ionatana
Trésorier adjoint	:	HIOE Ernest
Membres assesseurs	:	HIOE Gérard HIOE Jacques

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS A MOKE
(Récépissé n° 837-99 DRCL du 3 juin 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les soussignés, adhérents et toutes les autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application. Elle a été fondée le 2 mars 1999 et a pour titre : ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS A MOKE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître, à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaire, cadastre, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine dans toute la Polynésie ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- la mise en valeur des terres sises dans toutes les communes de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue Prince-Hinoin, chez Moke Hélène. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Pierre
Vice-présidente	:	MOKE Madeleine
Secrétaire	:	MOKE Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	MOKE Eugénie
Trésorier	:	MOKE Augustin
Trésorière adjointe	:	MOKE Cécile

ASSOCIATION SPORTIVE MATAFENUA
(Récépissé n° 708-99 DRCL du 4 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association dénommée MATAFENUA, fondée le 1er avril 1999, a pour objet la pratique de la boxe anglaise, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa, Marquises Sud. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur et sera ratifié par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOHETIAATUA Mathias
Secrétaire	:	TOHETIAATUA Napoléon
Trésorière	:	TOHETIAATUA Régina

ASSOCIATION LES FAMILLES DES HAUTS DU TIRA
(Récépissé n° 895-99 DRCL du 18 juin 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 juin 1999, entre tous les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application, dénommée LES FAMILLES DES HAUTS DU TIRA.

Cette association a pour objet :

- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- de développer leurs activités et de faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits vivriers et artisanaux ;
- d'assurer la sécurité routière des locataires et surtout des enfants résidents ;
- de développer la pratique des sports, tel que la pétanque, le volley-ball et le football ;
- d'organiser des concours de pétanque ;
- de prévoir éventuellement des déplacements dans les îles ;
- d'entretenir tous rapports avec des associations, clubs, ligues, fédérations.

Elle a son siège social au lotissement Hauts du Tira, lot n° 1, et il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SULPICE Louis
Vice-président	:	HAAPII Ferdinand
Secrétaire	:	TEANIHI Ismaél
Secrétaire adjointe	:	PUNAA Esther
Trésorière	:	MAUI Uria
Trésorière adjointe	:	PEU Mietta
Assesseurs	:	TIMAU Yvette FENUAITI Heariki TEMATAHOTOA Turia TUFAIMEA Julien

ASSOCIATION HITI I'HOA TE MARAMA

(Récépissé n° 902-99 DRCL du 21 juin 1999)

Extraits de statuts

Il a été formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association a été fondée le 10 juin 1999. L'association prend la dénomination suivante : ASSOCIATION HITI I'HOA TE MARAMA.

L'association a pour but :

- de promouvoir diverses activités des adhérents ;
- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts ;
- d'organiser toutes manifestations ou activités nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, Taunoa, B.P. 62382 Faaa Centre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAO Woun Loy
Vice-présidentes	:	ELLACOTT Jacqueline POROI Berthe
Secrétaire	:	CUMMINGS Sybille
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Clémentine
Trésorier	:	BERTHO Daniel
Trésorier adjoint	:	HAOA Tiniatua

ASSOCIATION TAMARII RAPA NO TAHITI

(Récépissé n° 872-99 DRCL du 10 juin 1999)

Extraits de statuts

L'association TAMARII RAPA NO TAHITI, fondée le 13 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour buts :

- le rassemblement des personnes originaires de l'île de Rapa vivant à Tahiti ;
- le maintien des liens entre ceux qui sont au pays et ceux qui sont à Tahiti ;

- la mise en place de structures d'accueil et d'aide pour nos étudiants sur l'île de Tahiti ;
- la promotion culturelle et économique (produits agricoles, maritimes et artisanaux) de l'île de Rapa.

Son siège social est fixé à Taroma Paea, quartier Rapa, Papeete, B.P. 12521 Papara, téléphone : 57.48.66 ou 83.71.69. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	:	BUILLARD Michel NARII Tua
Président	:	TEREINO Pua
Vice-président	:	TAMATA Maurice
Secrétaire	:	NARII Hina
Secrétaire adjointe	:	OPETA Hélène
Trésorier	:	PATIRA Teputaekura
Trésorier adjoint	:	TINOMOE Williams
Assesseurs	:	NARII Tuarauriki FARAIRE Laperouse TAMATA Sylvain TINOMOE Nilton DELIGNY Jean TEHIVA Vaitangi PEA Henriette RIARIA Alphonse TINOMOE Tevai TINOMOE Angelina RIARIA Amona

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 50 DU MERCREDI 23 JUIN 1999

Article 1er

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 50 du mercredi 23 juin 1999, un gain total de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes non attribuées lors du tirage n° 40 du mercredi 19 mai 1999 (pour leur montant brut du prélèvement légal), en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Article 2

Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 50 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 18 juin 1999.

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 51
DU SAMEDI 26 JUIN 1999**

Article 1er

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 51 du samedi 26 juin 1999, un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- une partie, soit 231.038.486 F CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 26 du 31 mars 1999, le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) tirage(s) ultérieur(s) du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Article 2

Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 51 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 21 juin 1999.

Le président-directeur général de La Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général de La Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

**ABROGATION DU REGLEMENT DU JEU
DE LOTERIE INSTANTANEE DENOMME
"L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" - POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET AVIS DE CLOTURE D'EMISSION N° 1**

Le règlement du jeu de loterie instantanée, dénommé "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" - Polynésie française - fait le 16 mai 1997 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 5 juin 1997, est abrogé à compter du samedi 31 juillet 1999.

L'émission n° 1/code jeu 41786 des tickets du jeu "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" - Polynésie française - sera clôturée le mercredi 30 juin 1999.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de clôture, soit jusqu'au vendredi 30 juillet 1999 inclus.

Fait à Papeete, le 10 juin 1999.

Le président-directeur général de La Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président de La Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 16 juin 1999 :

2 3 5 37 39 46

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....		
5 bons numéros et numéro complémentaire....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
	2	50.638.450
5 bons numéros.....	178	220.124
4 bons numéros et numéro complémentaire....	618	8.404
4 bons numéros.....	11.455	4.202
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.208	654
3 bons numéros.....	277.439	327

Deuxième tirage du mercredi 16 juin 1999 :

15 31 36 37 39 46

Numéro complémentaire : 24

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.831.141
5 bons numéros.....	164	238.498
4 bons numéros et numéro complémentaire....	629	8.186
4 bons numéros.....	11.773	4.093
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.289	764
3 bons numéros.....	242.085	382

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du samedi 19 juin 1999 :

1 2 8 19 40 45

Numéro complémentaire : 31

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.436.318
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.393.148
5 bons numéros.....	387	111.790
4 bons numéros et numéro complémentaire....	879	4.656
4 bons numéros.....	22.945	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.424	472
3 bons numéros.....	420.036	236

Deuxième tirage du samedi 19 juin 1999 :

20 28 30 34 35 40

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.055.449
5 bons numéros.....	283	151.267
4 bons numéros et numéro complémentaire....	804	6.912
4 bons numéros.....	15.088	3.456
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.673	690
3 bons numéros.....	289.974	345

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

-Table analytique et chronologique (année 1998)..... 2.831 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.030 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.703 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)	3.009 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Sous-le-Vent (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)	1.000 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.295 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.